

NO 21 SEANCE DU CONSEIL GENERAL

Convocation
Jeudi 24 octobre 2019
à 20 heures



à l'Aula du Nouveau Bâtiment Administratif

Ordre du jour:

1. Appel
2. Procès-verbal no 20
3. Nomination d'un délégué auprès du Conseil intercommunal du Syndicat intercommunal de la Communauté des Eaux Neuchâteloises (CEN)
4. Crédit d'engagement de CHF 69'000 pour la restauration du mémorial et la réfection du mur sud de la cour du château
Arrêté 1404
5. Crédit d'étude CHF 20'000 pour la réduction des eaux claires parasites
Arrêté 1405
6. Réformes de la fiscalité - Impôt foncier: introduction de la perception pour les personnes physiques et pour les fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC
Arrêté 1406
7. Adaptations et modifications du statut du personnel communal
8. Rapport du Conseil communal en réponse à la motion "*visant à demander que soient étudiées et mises en œuvre les mesures adéquates pour faire cesser définitivement le report des charges cantonales aux communes*"
9. Rapport du Conseil communal en réponse à la motion demandant "*que soient créés au sein de la commune des jobs d'été pour les jeunes landeronnais de 16 à 18 ans*"
10. Projet d'arrêté du groupe PLR proposant "*la création d'une commission extraordinaire pour le projet d'étude de l'accueil de la petite enfance*"
11. Motion du groupe PLR intitulée "*Economisons aussi dans les syndicats intercommunaux*"
12. Motion du groupe PLR intitulée "*Quel avenir pour l'administration communale à l'heure de la digitalisation et numérisation ?*"
13. Interpellations et questions
14. Divers

Conseil communal

**No 20 Séance du Conseil général du jeudi 27 juin 2019 à 19 h 00
à l'Aula du Nouveau Bâtiment Administratif**

Ordre du jour :

1. Appel
2. Procès-verbal no 19
3. Nomination d'un membre auprès de la commission d'urbanisme et de police des constructions en remplacement de M. Christophe Voirol
4. Nomination de 5 délégués pour le Conseil intercommunal du Syndicat intercommunal de la Communauté des Eaux Neuchâteloises (CEN)
5. Comptes 2018 et rapport de la Commission financière et de gestion
6. a) Nomination du Bureau du Conseil général
b) Nomination de la Commission financière et de gestion
7. Regroupement des arrondissements de l'état civil de Cressier, Hauterive et Neuchâtel
Arrêté 1401
8. Crédit d'engagement de CHF 135'000 pour divers travaux d'amélioration et de rénovation du hangar du feu
Arrêté 1402
9. Crédit d'engagement de CHF 18'000 pour la réalisation d'une enquête auprès de la population concernant le futur institutionnel de la localité
Arrêté 1403
10. Projet d'arrêté du groupe PLR concernant la réduction du soutien financier communal pour les transports scolaires
11. Divers

1. Appel

M. Yves Jakob, président, a le plaisir d'ouvrir la 20^{ème} séance ordinaire du Conseil général, dernière séance de son année de présidence. D'entente avec le Conseil communal et le futur président, il a été décidé de déroger à la tradition d'organiser la séance du Conseil général ordinaire à l'Hôtel de ville concernant les comptes. La modification du lieu est due aux températures tropicales rencontrées ces derniers temps. C'est pourquoi les conseillers se retrouvent ce soir à l'Aula du nouveau bâtiment administratif où il fait un peu plus frais.

La secrétaire-adjointe passe à l'appel :

Présents : Amico Guyomarch Anne, Angelrath Nicole, Boillat Gilles, Bottinelli Maura, Bovet Stephan, Bürli Gilliane, Caillet Cédric, Chabloz Alexandre, Cuendet Denis, Fauro Massimo, Frieri Ryser Claire-Anne, Frochaux Sylvie, Froelicher Thomas, Hasler Reynald, Hofs Peter, Jacot Michael, Jakob Yves, Jeanneret Jean-Marc, Kohler Cindy, Linder Pascal, Linder Thierry, Mallet Gregory, Muriset Christian, Pauchard Gisèle, Pin André, Savoy Jacques, Schouller Nadine, Senn Jean-Philippe, Toedtli Jean-François, Voirol Christophe, Wenger Bernhard

Excusés : Battistella Steve, Devenoges Jacques, Ghizzo Avio, Gross Marie-Claude, Jaquier Thierry, Juan Marc, St-Louis Sylvie, Stooss Philippe

Arrivées tardives annoncées : Gremaud Cédric, Wenger Patricia

31 Conseillers généraux présents, majorité à 16.

Conseil communal

Présents : De Marcellis Pierre, Egger Jean-Claude, Perret-Gentil Roland, Spring Roland

Excusé : Matthey Frédéric

Bureau du Conseil général :

Président:	M. Yves Jakob	UDC
Secrétaire-adjointe:	Mme Cindy Kohler	PSL
Questeurs:	M. Thierry Linder	CAN
	Mme Nadine Schouller	PLR

2. Procès-verbal no 19

Mme Nadine Schouller, en page 228, relève une faute de frappe : il en faut un **nouveau** et non pas un niveau. En page 234, elle souligne que la mention « *Le président rappelle à Mme Schouller que l'on n'interrompt pas quelqu'un qui parle et la remercie* » est totalement erronée. Ce n'est pas elle qui a interrompu mais bien elle-même qui a été interrompue durant son intervention.

M. Gilles Boillat, demande, en page 226, d'enlever la mention « *Le FC ne veut pas reprendre le crédit d'étude sur le bâtiment avant la fin de la législature* » car il n'y a, à sa connaissance, pas de crédit d'étude.

Le Conseil général accepte, à l'unanimité et par 31 voix, le procès-verbal n°19 avec les modifications demandées.

3. Nomination d'un membre auprès de la commission d'urbanisme et de police des constructions en remplacement de M. Christophe Voirol

La parole est donnée à M. Jean-Marc Jeanneret, lequel remercie M. Voirol pour son travail au sein de la Commission. Le PLR a le privilège et l'honneur de présenter Mme Marie-Claude Gross en son nom.

Nomination de Mme Marie-Claude Gross par acclamation.

4. Nomination de 5 délégués pour le Conseil intercommunal du Syndicat intercommunal de la Communauté des Eaux Neuchâteloises (CEN)

M. Stephan Bovet, au nom de l'UDC, propose M. Yves Jakob.

M. Thomas Froelicher, au nom du PSL, présente Mme Gilliane Bürli.

M. Michael Jacot, au nom du PLR, présente M. Fabrizio Guizzardi.

M. Jacques Savoy, au nom du Canette, présente Messieurs Massimo Fauro et Jean-François Toedtli.

Nomination des délégués par acclamation.

5. Comptes 2018 et rapport de la Commission financière et de gestion

La parole est donnée à M. Roland Spring, directeur des finances, lequel souligne que, comme prévu et pour la deuxième année consécutive les comptes 2018 sont déficitaires. Cependant le déficit a pu être ramené de CHF 1'092'000.- à CHF 783'500.- soit environ CHF 310'000.- de moins. Ce qui est une excellente chose. Les principales variations de l'année écoulée sont présentées en page 2 du cahier. Les revenus fiscaux rendent compte d'une augmentation globale de CHF 50'000.-, dès lors beaucoup moins chez les personnes physiques et beaucoup plus chez les personnes morales. Nous avons également CHF 200'000.- de plus sur les prestations en capital mais ceci n'est malheureusement pas pérenne. Pour rappel, le budget a été établi avec un coefficient de 67 et, suite à la bascule d'impôt d'un point, les comptes sont basés sur un coefficient de 66. Il n'a pas été possible, cette année, de prélever dans la réserve conjoncturelle. L'augmentation des amortissements est due à la réévaluation des patrimoines financiers et administratifs qui ont été prélevés dans les réserves et qui n'influencent pas notre résultat. Suite au retraitement du bilan l'évolution de notre fortune, disponible en page 4, se monte à CHF 15'393'900.- à fin 2018. A signaler encore que tous les comptes autoporteurs ont une réserve positive et que le taux de la dette a encore diminué. Enfin, il est à constater que la présentation des comptes a totalement changé par rapport aux années précédentes. A cet effet, M. Roland Spring souhaite remercier l'administration et en particulier notre nouveau comptable.

Prise de parole des commissions.

La CFG, par Mme Maura Bottinelli, s'est réunie à deux reprises pour analyser dans le détail les comptes et a eu l'opportunité de poser des questions à M. Arizzi qui lui a répondu à sa complète satisfaction. La CFG le remercie. Quelques interrogations ont également été soumises au Conseil communal pour lesquelles des réponses supplémentaires et très claires ont été fournies. Il est pris note que le déficit est en dessous de 23% de ce qui avait été budgété. Ce déficit représente environ 3% du total des charges. Compte tenu du nouveau plan comptable, la CFG a eu quelques difficultés à l'analyser et à le comparer avec les plans auxquels les membres étaient habitués l'année passée. Mais grâce aux explications reçues, tout a pu être éclairci. La fortune de la Commune a augmenté de façon remarquable grâce au retraitement des valeurs de nos biens. Comme d'habitude, la formation est la partie qui représente 40%, à savoir presque la moitié du budget, et la sécurité sociale le 21%. Ce sont deux points qui chargent pas mal notre comptabilité. Il y a eu des reports de charge et la question a été posée au Conseil communal si c'était une politique intentionnelle de reporter les dépenses à la prochaine législature et à la prochaine année mais cela ne semble pas être le cas. En réalité les comptes n'étaient pas fermés, avec des factures en suspens. La CFG propose d'accepter les comptes 2018.

Prise de parole des groupes.

Le PLR, par Mme Nadine Schouller, tient à remercier M. Arizzi et le Conseil communal pour la clarté des comptes 2018. Le PLR aimerait apporter quelques commentaires. Au niveau des comptes de résultats, s'ils sont très proches du budget, il reste nécessaire de constater qu'ils sont moins bons que le budget (+ CHF 483'000.- de charges) et moins bons qu'en 2017 (+ CHF 629'000.- de charges), mais nous constatons qu'il n'a été fait aucun prélèvement à la réserve conjoncturelle contrairement à ce qui était prévu initialement. Bien que plusieurs comptes présentent des améliorations, il reste clair que les augmentations de charges découlent non seulement de reports au niveau cantonal, mais aussi de décisions propres à la Commune. Le poste de charges du personnel, à lui seul, présente CHF 280'000.- de plus qu'en 2017. Au niveau du bilan, le poste des emprunts reste un élément préoccupant avec un montant de CHF 51 millions. Il génère, malgré le taux d'intérêt attractif, une charge de CHF 678'000.- Se basant sur ces comptes 2018 et sur le résultat de la votation concernant

l'augmentation fiscale, le PLR saisit l'opportunité de relever à nouveau que notre population souhaite que les autorités exécutives et législatives se donnent une vraie mission d'amélioration et se fixent un plan de route sur quelques années, visant à corriger les déficits récurrents, en prenant les décisions adéquates. A la lecture de ces comptes, il est évident qu'une réduction de charges de CHF 500'000.- à CHF 700'000.- n'est pas une utopie. A la grande majorité le PLR accepte les comptes 2018

Arrivée de Mme Patricia Wenger, la majorité passe à 17.

L'UDC, par Mme Patricia Wenger, remercie l'administration ainsi que le Conseil communal pour la clarté des comptes et des explications. Il acceptera les comptes 2018. Toutefois, pas dupe, le groupe relève que la réévaluation du patrimoine communal devrait quand même nous interpeller ; l'augmentation de fortune est plus que virtuelle.

Le PSL, par Mme Gilliane Bürli, remercie l'administration communale et le Conseil communal pour la précision et la qualité des documents. La section souligne le gros travail effectué au quotidien par nos autorités afin de tenir le bateau le plus à flot possible. Le PSL relève aussi la somme de réflexions d'économie du Conseil communal sur laquelle les commissions et le Conseil général ont pu s'appuyer lors de la préparation du budget 2019, travail que le Conseil général a approuvé ou désapprouvé selon l'échelle de ses valeurs. Si le prélèvement des CHF 500'000.- à la réserve « politique budgétaire » avait pu se faire, le résultat aurait eu meilleure allure et aurait été au deçà du budget. Lors du vote, le PSL acceptera les comptes communaux à l'unanimité.

A titre personnel, Mme Gilliane Bürli relève avoir un doute. Le budget ne se montait-il pas à CHF 592'000.- ?

M. Roland Spring répond en rappelant que nous avons un déficit de CHF 1'092'000.- moins CHF 500'000.- pris dans la réserve, donc un budget déficitaire de CHF 592'000.- mais en réalité CHF 1'092'000.- si on ne touchait pas à la réserve.

Prises de parole individuelles.

Mme Nadine Schouller, en référence à l'article 37 du règlement organique, souhaite déposer une interpellation. La réponse n'étant pas de nature urgente et nécessitant un développement, le PLR attend une réponse étayée lors du prochain Conseil général. Au vu d'éventuels investissements à prévoir pour les années à venir, elle pense en particulier au projet de l'accueil de la petite enfance qui est un atout pour le développement de notre Commune. Mais au vu de la situation financière, au vu du taux d'endettement net et au vu de la dette nette par rapport au revenu, le PLR souhaite que le Conseil communal remette un comparatif de ces deux ratios avec les communes du littoral. Il devrait nous communiquer sa stratégie à moyen et long terme pour désendetter la Commune afin de ne pas transmettre aux générations futures une collectivité fortement endettée. Nous pourrions, sans être exhaustifs, imaginer un mécanisme supplémentaire dans notre règlement des finances comme un frein, qui serait par exemple un amortissement de la dette. Le PLR remercie d'avance le Conseil communal pour sa réponse détaillée lors du prochain Conseil général.

M. Jacques Savoy, nomme son intervention « comptabilité créatique ou quantique ». Selon lui, lors de discussions à la CFG, nous avons mis un accent sur les charges et revenus ordinaires de notre Commune. Si l'on tient compte des éléments extraordinaires, nous avons une situation différente. Lorsqu'il pose des questions sur cette partie, on lui répond que ceci reflète « une » ou « la » réalité. Dans ce cas, si cela reflète la réalité, nous devons adresser nos plus vives félicitations au Conseil communal qui, malgré un déficit ordinaire, est arrivé à augmenter les fonds propres de la Commune de 12,7 millions à 43,9 millions, une progression de fonds propres de 31,2 millions. Nous avons actuellement une réserve de politique

budgétaire d'environ 5,5 millions. La menace de la mise sous tutelle s'évapore complètement. Nous voici donc à l'aube de pouvoir investir dans de grands projets et de faire profiter nos concitoyens de notre bonne santé financière. Est-ce que tout cela est bien réel ? Les comptes 2018 nous permettent encore de voir aisément la différence entre la partie ordinaire et extraordinaire. Ceci va devenir plus difficile dans les prochaines années. Les membres de la CFG et de ce Conseil devront en tenir compte. Peut-être que les chiffres comptables ne reflètent pas toute la réalité.

Les membres du Conseil général procèdent à la lecture des comptes de fonctionnement. Le président annonce qu'il mentionnera les têtes de chapitres. Les questions relatives à ces têtes de chapitres seront traitées au fur et à mesure.

Intervention de M. Jacques Savoy concernant le compte de l'épuration des eaux usées. A ses yeux, comme le rapport des réviseurs l'indique clairement (page préliminaire 18 et 19), tous nos comptes autoporteurs présentent une augmentation de leur réserve de façon significative. Il s'interroge sur la question de la réserve d'approvisionnement en eau et en particulier celle qui sert l'épuration. Ne serait-il pas temps d'envisager de baisser les tarifs concernant cette épuration des eaux. Il sait que pour l'approvisionnement en eau clair et pour le port il y a des investissements qui se trouvent cachés derrière.

Pour M. Roland Spring, le responsable étant absent, il ne va pas répondre à sa place mais annonce que le Conseil communal va sérieusement étudier la chose.

Arrivée de M. Cédric Gremaud, 33 conseillers présents. La majorité est maintenue à 17.

Passage au vote.

Les comptes sont acceptés, à l'unanimité, par 32 voix.

<p>6. a) Nomination du Bureau du Conseil général b) Nomination de la Commission financière et de gestion</p>

a) Nomination du Bureau du Conseil général

Présidence :

Le Canette, par Mme Gisèle Pauchard, a le plaisir de présenter M. Cédric Caillet qui n'est pas un enfant du Landeron mais qui est actif depuis plusieurs années, dans différentes fonctions au village.

Vice-présidence :

Le PLR, par M. Michael Jacot, a l'honneur de présenter Mme Nadine Schouller au poste de 1^{ère} vice-présidente.

Le PSL, par M. Thomas Froelicher, a l'honneur de présenter Mme Maura Bottinelli au poste de 2^e vice-présidente.

Secrétaires :

L'UDC, par M. Stephan Bovet, présente M. Yves Jakob au poste de secrétaire. Il présente Mme Patricia Wenger au poste de secrétaire-adjointe.

Questeurs :

Le PLR, par M. Michael Jacot, a l'honneur de présenter Mme Claire-Anne Frier Ryser qui continuera d'œuvrer à son poste de 1^{er} questeur.

Le PSL, par M. Thomas Froelicher, a l'honneur de présenter M. Jacques Devenoges au poste de 2^e questeur.

Nomination par acclamation.

b) Nomination de la Commission financière et de gestion

Le PLR, par M. Jean-Marc Jeanneret, reconduit ses deux membres, soit Mme Nadine Schouller et M. Michael Jacot.

L'UDC, par M. Stephan Bovet, re-présente son candidat, M. Bernard Wenger.

Le Canette, par M. Jean-Philippe Senn, re-présente MM. Jacques Savoy et Gilles Boillat.

Le PSL, par M. Thomas Froelicher, a l'honneur de re-présenter Mmes Maura Bottinelli et Gilliane Bürli.

Nomination par acclamation.

M. Yves Jakob, président, arrivant au terme de son année de présidence de législature souhaite adresser le message suivant :

« Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux, Messieurs les conseillers communaux,

Nous voici arrivé au terme de mon année de présidence et ce soir je rends mon tablier de premier citoyen du Landeron. Je quitte cette fonction avec un brin de nostalgie. Durant cette année de présidence, j'ai eu beaucoup de plaisir à diriger nos débats intenses et parfois remplis d'émotion. J'ai passé par des moments sereins et aussi par des moments de stress intenses. Je vous remercie de votre comportement durant ces débats et également de votre compréhension durant mes moments de flottement. Afin de pouvoir continuer à prendre les décisions importantes que la société nous demande de prendre, je constate que la préparation des conseils généraux se préparent également en commissions et dans les groupes de travail mis en place soit par le législatif, soit par l'exécutif. C'est pourquoi j'encourage les représentants des partis dans ces commissions et groupes de travail de bien faire passer les informations dans les groupes. J'espère que la dernière année de législature qui débute ce soir se passe comme les 3 dernières que nous venons de vivre ensemble. Je tiens aussi à remercier le Conseil communal ainsi que l'administrateur et l'administratrice-adjointe pour leur soutien durant cette présidence. Un autre volet intéressant de cette fonction de président est de représenter la Commune lors de différentes manifestations ou inaugurations diverses. Ces moments nous permettent de rencontrer des personnes et des lieux qui nous échappent de notre vie normale. Avant de clôturer mon discours, je tiens à féliciter le nouveau président, Monsieur Caillet, pour sa brillante élection et je lui souhaite une belle année de présidence pleine de débats intenses et émotionnels comme celle qui s'achève. Monsieur le président, je vous transmets la nouvelle clochette qui permet à tout président d'ouvrir les débats et, occasionnellement, de se faire entendre. Me voici arrivé au terme de mon bref discours de fin de présidence et au vu des températures caniculaires, je fais dans le bref. D'entente avec le nouveau président, nous allons procéder à une suspension de séance de 10 minutes pour le changement de bureau. En vous remerciant de votre attention, je suspends la séance. Merci. »

Applaudissements dans l'assemblée et suspension de séance.

Reprise de la séance.

M. Cédric Caillet, nouveau président, sonne la cloche et prend la parole :

« Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux, Messieurs les conseillers communaux,

Par ce petit mot, je tiens à vous témoigner ma reconnaissance pour la confiance que vous me témoignez ce soir en me permettant de prendre place au sein de ce bureau. Je tiens aussi à remercier mon prédécesseur, Monsieur Yves Jakob, qui m'a servi de modèle cette année dans sa façon de guider nos jeudis soirs de Conseil général et avec qui j'ai préparé celui-ci. Je le félicite aussi pour son travail au cours de cette année. Pour ceux qui ne me connaissent pas, je vais me présenter brièvement. Je suis marié, et j'ai 2 filles qui suivent leur scolarité au C2T. Je suis landeronnais depuis 2003. Il paraîtrait que j'ai quelques résidus d'accent qui trahissent mon canton d'origine. Dans mon canton d'origine justement, on m'appellerait plutôt « Le » Cédric. Effectivement, ce petit déterminant devant les prénoms est une signature indélébile du canton du Jura. J'ai donc grandi dans ce canton voisin où j'y ai toujours une grande partie de ma famille. J'ai suivi une formation d'ingénieur HES en Informatique. Après mes études, j'ai travaillé à Bienne dans le chronométrage puis dans le secteur financier. Au-delà du rapprochement professionnel, c'est aussi et surtout le charme du Landeron qui nous a conduit, mon épouse et moi, à nous établir ici. J'adore notre région et je m'y sens bien. Je suis actuellement enseignant au CPLN et à l'Ecole Supérieure de Neuchâtel pour les informaticiens et les informaticiens de gestion. Mes enfants étant arrivés à l'âge de la scolarité, je me suis engagé au sein du comité l'APL pendant 7 ans afin de donner de ma personne pour la collectivité. L'intérêt et la curiosité politique naissent très vite en moi alors que je n'étais qu'apprenti. J'ai toujours suivi l'actualité politique avec intérêt, mais ce n'est qu'il y a 3 ans que j'ai décidé de m'engager. Au cours de ces 3 années, j'ai pu m'imprégner de l'ambiance, de l'engouement que certains sujets peuvent créer au sein du Conseil général. Pour cette dernière année de législature nous aurons à faire des choix parfois délicats pour notre Commune, mais je suis confiant que nous parviendrons à faire les bons choix pour les générations à venir. La face visible du Conseil général ce sont les jeudis soir où nous votons. La face cachée de notre travail est au sein des commissions. Certaines sont plus chronophages que d'autres et demandent plus d'investissement. Je vous remercie donc de ne rien lâcher et de continuer à vous engager dans vos diverses commissions. Cette dernière année de législature correspond bien sûr à une année électorale, j'ose espérer que la campagne sera conduite de manière intelligente et que la presse ne deviendra pas un terrain favori de combat. Voilà, je pense avoir fait le tour de ce que je souhaitais vous exposer. Je vous remercie pour votre attention et vous invite à continuer avec les points suivants à l'ordre du jour à savoir, l'arrêté 1401 - Regroupement des arrondissements de l'état civil de Cressier, Hauterive et Neuchâtel » .

Applaudissements dans l'assemblée.

<p>7. Regroupement des arrondissements de l'état civil de Cressier, Hauterive et Neuchâtel " Arrêté 1401</p>

La parole est donnée à M. Pierre de Marcellis, directeur de la sécurité publique, lequel relate que le point 7 de l'ordre du jour qui nous occupe ce soir est le regroupement des arrondissements de l'état civil de Cressier, d'Hauterive et Neuchâtel. Dans le rapport très complet et détaillé que le législatif a sans doute étudié minutieusement, il pense que l'on trouve toutes les réponses aux questions que nous pouvons nous poser. Ce besoin de regroupement

s'est fait sentir cette dernière année, après plusieurs scénarii envisagés, suite à la démission d'une collaboratrice qui remplissait cette fonction jusqu'au 31 décembre 2017 et l'impossibilité de trouver une remplaçante, malgré les annonces passées dans le canton et ailleurs. Il faut dire que la fonction est particulière, dans le sens où il y a plusieurs critères cumulatifs pour pouvoir engager un ou une officier d'état civil. Principalement ces critères sont :

- » Etre titulaire du brevet fédéral, condition *sine qua non* pour assumer la responsabilité d'un arrondissement ;
- » Occuper un poste à 40% au moins ;
- » Il y a aussi des possibilités de formation, pour autant qu'il y ait une personne en poste.

La situation n'est pas simple, en pensant également aux suppléances en cas de vacances, maladie ou autres absences. La solution retenue est de se rapprocher de Neuchâtel au 1^{er} janvier 2020. Pour cela, il s'agit de licencier le personnel actuel dans le cadre de la procédure de suppression de poste, en respectant le délai de 6 mois, soit au plus tard au 30 juin 2019. En fait, auparavant, il y a lieu de tenir compte de ce qu'impose la loi lors d'une suppression de poste et de respecter le droit d'être entendu. Idéalement, la procédure doit être lancée au moins 15 jours avant l'échéance. Il présume que tout a été fait dans les règles. Ensuite, le personnel postule à la ville de Neuchâtel, qui engage aux conditions salariales et conditions de travail du statut de la ville de Neuchâtel. Entrée en vigueur du fonctionnement de la nouvelle structure, le 1^{er} janvier 2020. Concernant les coûts, il y a plusieurs paramètres à prendre en compte du fait qu'il y a plusieurs registres qui tiennent compte notamment :

- » Du registre de la famille qui est tenu dans le lieu d'origine ou le domicile ;
- » Des registres spéciaux qui sont tenus sur le lieu de l'événement, comme les naissances et les décès. Ces coûts sont aujourd'hui assumés quasi entièrement par la ville de Neuchâtel ;
- » De la prise en compte aussi des investissements pour la numérisation des feuillets d'état civil à répercuter sur les communes membres.

Il y a aussi la modification de la répartition de la charge réelle de travail soit 75% du temps de travail en fonction des habitants et 25% en fonction des origines. Concernant les mariages, une liste des lieux a été établie et, pour Le Landeron, c'est la Salle de Justice de l'Hôtel de Ville qui a été retenue. Le délai fixé aux communes pour se déterminer est fixé au 30 juin 2019, nous sommes donc dans la cible. A ce jour, toutes les communes qui se sont prononcées ont accepté le projet. Que se passe-t-il en cas de refus ? L'Etat de Neuchâtel examine si la commune peut légitimer 40% d'opérations d'état civil à un titulaire du brevet d'officier d'état civil et assurer la suppléance de ce dernier en tout temps. Aujourd'hui, la Commune du Landeron ne remplit pas, à elle seule, ces conditions et ne peut manifestement pas travailler seule dans son coin. En conclusion, M. Pierre de Marcellis invite les conseillers généraux à accepter l'arrêté 1401.

Pas de prise de parole des commissions.

Prise de parole des groupes.

Au nom du PSL, Mme Gilliane Bürli remercie les autorités pour la clarté et la qualité du dossier. Le PSL regrette toutefois que le job ne crée que peu de passionnés. N'ayant pas le choix, le PSL soutient la demande du Conseil communal et votera cet arrêté à l'unanimité. Le groupe souhaite toutefois recevoir une explication sur la raison de l'augmentation du coût entre le budget 2019 de CHF 26'900.- et la nouvelle répartition selon comptes 2017 CHF 31'070.-.

M. Pierre de Marcellis réplique que la réponse a été donnée dans son intervention puisqu'à ce jour la situation n'est plus comparable à celle d'hier car les taux ont été changés à ce jour. L'arrivée de la numérisation est à prendre en considération. Il n'est pas en mesure de donner plus d'explications. Des tableaux sont à disposition, mais ce n'est pas lui qui a fait les calculs.

A préciser que Le Landeron a beaucoup de Landeronnais hors du Landeron, d'où le fait que les communes ont toutes des taux de répartition différents puisqu'il y a les « habitants » et les « originaires ». Avec ce doux mélange, nous arrivons aux tarifs évoqués.

Le PSL, par Mme Gilliane Bürli, souhaite compléter en mentionnant que le groupe accepte la réponse mais qu'il est toujours décevant lorsqu'on se regroupe avec d'autres gens que les coûts soient plus élevés. Certes, le PSL est obligé d'accepter ayant bien compris que l'informatisation des documents va coûter cher la première année et ceci va augmenter passablement le coût mais, pour le reste, une petite incertitude demeure. Le PSL votera tout de même cet arrêté.

M. Pierre de Marcellis précise que la ville de Neuchâtel assumait auparavant tout le travail concernant les naissances et les décès. Aujourd'hui, la charge de ces frais sera répartie entre les communes.

Pas de prises de parole individuelles.

Passage au vote.

L'arrêté 1401 est accepté par 24 voix, sans oppositions.

8. Crédit d'engagement de CHF 135'000 pour divers travaux d'amélioration et de rénovation du hangar du feu
Arrêté 1402

La parole est donnée à M. Roland Spring, directeur des bâtiments, lequel mentionne avoir visité les infrastructures, avec le commandant des sapeurs –pompiers, en fin d'année dernière, afin d'évaluer les travaux de rénovation et d'amélioration à envisager dans ces locaux. Ces travaux touchent principalement la partie sud du hangar. Ils sont détaillés et décrits dans le rapport. Il s'agit d'une première étape urgente. Une deuxième étape devrait suivre. Nous devons reprendre l'étude déjà faite pour évaluer la possibilité de création de vestiaires supplémentaires puisque les vestiaires se trouvent actuellement dans la structure où se trouvent les camions de pompiers. Ce dossier prendra du temps. Cette demande de crédit concerne donc la première étape. Bonne nouvelle, nous avons reçu la confirmation de l'ECAP qui versera une subvention de CHF 30'000.- pour ces travaux. Cet élément n'était pas connu au moment de l'établissement du rapport mais cette information a été transmise de suite à la CFG. Le Conseil communal demande au législatif d'accepter l'arrêté 1402.

Pas de prise de parole des commissions.

Prise de parole des groupes.

M. Yves Jakob, au nom de l'UDC, souligne que durant la séance de préparation, le groupe a étudié la demande de crédit avec un grand intérêt. Le groupe n'est pas du tout opposé à tous travaux dans le hangar du feu. Cette demande de crédit d'engagement pour les divers travaux d'amélioration et d'entretien demandés ce soir interpelle tout de même. L'UDC est surpris du montant total prévu, qui est sûrement réaliste, car il ne pense pas que ce montant soit sorti d'un chapeau. Ce qui inquiète le groupe, c'est l'avenir stratégique et le développement futur du point de départ du Landeron. Se posent les questions suivantes, primordiales à ses yeux :

- » Le maintien du point de départ est-il garanti dans un futur à moyen terme ?
- » Le parc de véhicules et d'engins va-t-il augmenter ou diminuer ?
- » Les effectifs vont-ils également fluctuer en plus ou en moins ?

En fonction de ces principales préoccupations, l'UDC se demande si dans un proche avenir, la surface et le volume actuels sont suffisants et s'il ne faudra pas agrandir, en finalité, le hangar. Comme évoqué en préambule, l'UDC n'est pas opposé à toute dépense pour le hangar du feu, mais le groupe a comme principe de cautionner des dépenses censées et ciblées. C'est pourquoi le groupe UDC demande une non-entrée en matière, dans le but que l'exécutif revienne rapidement avec une nouvelle demande de crédit en tenant compte des préoccupations de ce soir et de pouvoir ainsi disposer de ces éléments qui semblent importants afin de pouvoir statuer en toute connaissance de cause.

M. Pierre de Marcellis, répond que, depuis sa plus tendre enfance, la construction d'un nouvel hangar du feu était au plan des intentions, projet qui a été éliminé l'année dernière. Une rencontre sur place avec le commandant a confirmé que le hangar actuel convient malgré la présence de plus d'hommes qu'auparavant puisque St-Blaise et Marin nous ont rejoint. Une nouvelle répartition des points de départ a eu lieu. Beaucoup ont été fermés dont Marin, contre leur vouloir. L'ECAP qui se charge de l'organisation du feu dans le canton a estimé que Marin n'avait plus besoin de ce point de départ. Le Landeron a été conservé comme point de départ bien au-delà du moyen terme. Afin d'optimiser au mieux le hangar pour qu'il corresponde aux besoins de pompiers, deux portes seront à remplacer, un nouveau véhicule est arrivé, d'autres sont partis.

M. Roland Spring mentionne que l'exécutif a fait suivre, à la financière, où le parti UDC était également représenté, la lettre de l'ECAP mentionnant que le subside sera accordé sous réserve du maintien de l'affectation du bâtiment au profit des sapeurs-pompiers de la région pour une durée minimale de 10 ans. Certes, les choses peuvent changer mais nous avons une certaine garantie puisque l'ECAP est d'accord de subventionner à raison de 25%.

Prises de parole individuelles.

M. Jean-François Toedtli demande la non-entrée en matière sur cet arrêté. Il est en faveur de travaux mais dans un ensemble et non pas seulement une moitié de local pour refaire une affectation pour le nettoyage des appareils respiratoires. Ce local a besoin d'un grand coup de frais, de rénovation. Des photos à disposition rendent compte de fentes dans les murs porteurs, de fentes à côté des dins porteurs plafond. Selon lui une refonte complète de la demande de crédit pour une rénovation de ce bâtiment est nécessaire. Il n'a rien contre les pompiers mais ce local n'a pas changé depuis 20 ans, donc il demandera, là-aussi, la non-entrée en matière.

Le PSL, par M. Thomas Froelicher, demande une interruption de séance d'une durée de 5 minutes.

Interruption de séance accordée par le président jusqu'à 20h25.

Reprise des discussions.

Mme Maura Bottinelli aimerait une précision : est-ce que les locaux, après les travaux qui sont prévus de rénovation seront sécurisés ? Est-ce que les lieux ont été visités par un ingénieur qui a donné confirmation que les lieux seront utilisables et vivables ? On se trouve à nouveau dans une situation où l'on montre des photos qui visent un peu à jouer sur l'émotion. On voit des fentes. Si on paye des gens compétents pour aller faire des études et contrôler si des choses sont vivables ou pas, fonctionnelles ou pas, à la fin il faut faire confiance aux spécialistes. On ne peut pas imaginer être tous spécialistes en tout.

M. Roland Spring, rappelle que ce dossier est venu des pompiers et plus spécialement du commandant des pompiers, M. Bonvin, responsable des pompiers volontaires du littoral. Il a obtenu l'accord de sa direction, qui soutient le projet. Il a obtenu l'accord de l'ECAP qui soutient

le projet. Il s'est rendu sur les lieux. Au départ les pompiers du Landeron avaient initié ce projet-ci en s'approchant d'un bureau d'architectes, membre des pompiers du Landeron, avec l'appui de nos services techniques. Comme évoqué, dans une première phase, l'idée est de rénover les locaux sud pour une question de fonctionnement de la caserne du Landeron. Les locaux seront séparés en deux. Il y a actuellement deux véhicules mais il n'y en aura plus qu'un. Monsieur Bovin a confirmé que c'est ce qu'ils ont besoin dans une première phase. Pour le reste, il n'y a pas d'urgence. M. Roland Spring n'a en outre pas connaissance qu'un bureau d'ingénieurs ait contrôlé s'il y avait des fissures ou des choses dangereuses. Nous avons eu un bureau d'architecture et nos services techniques ont confirmé qu'à ce stade on s'en tient à cette première phase. Si on devait maintenant prévoir des nouveaux locaux ou des nouveaux vestiaires, ce qui correspond à un vœu des pompiers du Landeron, cela prendra beaucoup plus de temps pour monter le dossier. Ceci permettra ensuite d'envisager une rénovation peut être plus complète pour la partie des grands locaux. Encore une fois, à la demande du service des pompiers du littoral, M. Roland Spring demande d'accepter cet arrêté.

M. Yves Jakob confirme que l'UDC maintient la non-entrée en matière.

Passage au vote.

M. Cédric Caillet, président, précise que pour le vote de non-entrée en matière, il s'appliquera, tout au long de l'année, à demander « qui accepte l'entrée en matière » et qui « combat l'entrée en matière ». Il posera systématiquement les deux questions afin d'éviter une incompréhension.

L'entrée en matière est acceptée par 18 voix contre 11.

L'arrêté 1402 est accepté par 20 voix contre 7.

9. Crédit d'engagement de CHF 18'000 pour la réalisation d'une enquête auprès de la population concernant le futur institutionnel de la localité
Arrêté 1403

La parole est donnée à M. Jean-Claude Egger, conseiller communal et président du groupe de travail, lequel tient à souligner que ce que le rapport ne dit pas, c'est la bonne entente qui a présidé aux débats du groupe de travail. Il ne dit pas non plus que tous ses membres, représentants des quatre partis landeronnais, ont approuvé sans restriction le modèle qui est soumis à votre approbation ce soir. Ce que ce rapport ne rappelle pas, c'est le résultat du vote du Conseil général du 25 octobre 2018 qui encourageait l'exécutif à étudier la motion du groupe Canette par une majorité de 22 voix favorables. Ce que le rapport ne dit pas non plus, c'est que, en peu d'années, les méthodes de consultation ont fondamentalement changé. Ce n'est pas moi qui le dit, mais bien le professeur ordinaire Dario Spini, directeur du pôle de recherche national LIVES de l'UNIL, entendu dernièrement à Yverdon dans le cadre d'un séminaire. « Les Autorités, disait-il, doivent se poser en facilitatrices de consultations préalables des populations intéressées ». Et il donnait l'exemple de l'association COSY (pour Conseil des Séniors d'Yverdon) qui a démarré sur l'impulsion de l'exécutif communal qui a invité les Yverdonnoises et Yverdonnois à suggérer des modes de fonctionnement et d'aménagement en faveur des 65+. Aujourd'hui, cette association compte 170 membres, collabore avec les Autorités et contribue à nombre d'améliorations dans la ville d'Yverdon. Dès lors, pourquoi ne ferions-nous pas confiance aux Landeronnaises et Landeronnais ? Certes, les autres communes n'ont pas encore été invitées à apporter leurs touches à une enquête que d'aucun aurait voulu à une plus large échelle. Notre Conseil communal croit cependant fermement en l'importance d'une consultation locale qui lui, qui nous, donnera des idées, des pistes, des orientations dont nous pourrons tenir compte pour construire un projet solide. En

conclusion, le Conseil communal considère que nous pourrions discuter encore longtemps de la façon de procéder, mais que chacun d'entre nous doit accepter qu'une majorité ou la totalité des habitants de ce village ait la possibilité de s'exprimer sur un sujet qui nous concerne tous. Il remercie les conseillers d'accepter l'arrêté 1403.

Pas de prise de parole des commissions.

Prise de parole des groupes.

Le PSL, par Mme Maura Bottinelli, considère la démarche de sonder la population raisonnable, nécessaire et démocratique. Il félicite les proposant qui, après le vote populaire contre la fusion à 8 communes, tiennent la parole donnée en la proposant. Cela va tout à leur honneur. Le problème est que, selon le PSL, le moment est mal choisi. Les esprits ne sont pas encore apaisés et, dans les communes qui seraient susceptibles d'être envisageables pour une fusion avec notre village, on nous tient encore rigueur pour la non-acceptation de la proposition précédente. La preuve en est que la question revient sur le tapis à chaque rencontre intercommunale. La mise sur pieds d'un tel sondage pourrait donc être perçue par nos futurs partenaires comme un signe d'arrogance de notre part. La consultation préalable des exécutifs de nos voisins serait peut-être souhaitable afin d'avoir une stratégie commune. Le PSL propose donc de garder cette proposition au chaud pour la prochaine législature, dans l'espoir que le temps soit plus favorable et de voter la non entrée en matière pour ce crédit.

L'UDC du Landeron, par M. Stephan Bovef, a longuement débattu sur l'arrêté 1403. Le groupe est partagé et a décidé de laisser le libre choix de vote.

Pas de prises de paroles individuelles.

Passage au vote.

L'entrée en matière est refusée par 17 voix contre 13.

10. Projet d'arrêté du groupe PLR concernant la réduction du soutien financier communal pour les transports scolaires

M. Cédric Caillet, président, rappelle que s'agissant d'un arrêté et au vu de l'article 35 du règlement organique, la discussion est renvoyée à la prochaine séance du Conseil général. Toutefois, un membre du Conseil général a la possibilité de demander la discussion immédiate et si tel devait être le cas, elle sera votée. Il donne la parole aux cosignataires de l'arrêté.

M. Jean-Marc Jeanneret, au nom du PLR, ne demandera pas l'urgence pour cet arrêté. Il fait suite au dernier Conseil général où le PLR avait cherché à trouver un compromis avec un amendement qui paraissait raisonnable et donnait un équilibre au niveau des sociétés locales. Cet amendement a été balayé. Le PLR présente ses excuses, se qualifiant d'autiste, n'ayant pas écouté. Apprenant de ses erreurs, il revient à la charge avec une proposition d'arrêté. Il est clair que quand on trouve des solutions à l'amiable ou de conciliations, on n'y répond pas et on devient plus méchants en montrant davantage les dents. Donc le PLR propose un projet d'arrêté qui réduit à CHF 35'000.- la subvention à l'APL. Deux éléments fondamentaux motivent le dépôt de l'arrêté. Premièrement, certains membres du législatif s'étaient exprimés pour mettre un moratoire sur des dépenses. Les citoyens ont décidé. Ils refusent toute nouvelle hausse d'impôts ou cette nouvelle hausse d'impôts de 2 points. D'autre part, le PLR est convaincu que l'APL, qui a une très grande histoire, au départ, était conduite et menée par des membres qui eux-mêmes étaient conducteurs de ces deux bus et s'investissaient personnellement dans cette démarche. A un moment donné avec toute sorte de modification

de la législation, dans ce canton et au niveau fédéral, il n'a plus été possible d'utiliser les parents pour conduire ce bus, ce qui a conduit à cette solution-là. Le PLR a aussi reçu, en date du 21 juin dernier, un courriel de l'APL qui constate aussi que le Landeron a des difficultés et qu'ils font une proposition de restituer 80% de leur bénéfice et 20% resterait dans leur caisse. Donc en l'état actuel, en prenant connaissance du courriel de l'APL, le PLR maintient son arrêté qui sera développé et discuté lors du prochain Conseil général et il demande au Conseil communal de chiffrer ce que cela pourrait apporter en réduction de la subvention et d'autre part si ce mode de faire est pérenne ou pas. Il remercie d'ores et déjà le Conseil communal pour ce travail supplémentaire que lui demande le PLR.

M. Jacques Savoy, rappelle que ce thème a été abordé il n'y a pas très longtemps et propose dès lors de passer à la discussion, sauf si le Conseil communal s'y oppose.

Le Conseil communal, par son président, M. Roland Spring, confirme ne pas s'y opposer.

Passage au vote.

La discussion immédiate est acceptée par 23 voix contre 6.

Pas de prise de parole des commissions.

Prise de parole des groupes.

M. Thomas Froelicher, au nom du PSL, se dit fort surpris de découvrir, dans le cahier du Conseil général n°20, l'arrêté du PLR concernant la réduction drastique de la participation communale aux transports scolaires. Il y a un peu plus d'un mois, nous avons voté, à une forte majorité, le maintien de cette subvention. Il est vrai, certes, que nous n'avons pas eu la hausse d'impôts espérée mais cela était fort prévisible. De ce fait, pourquoi devoir revoter un arrêté qui a déjà été voté un mois avant. Au risque de ce qui a été dit lors du précédent Conseil général, baisser de CHF 20'000.- la participation communale aux transports scolaires signifie la fin de l'APL et des transports scolaires. Il remercie les conseillers de voter en leur âme et conscience.

M. Jean-Marc Jeanneret souhaite mettre les éléments sur la table. Lorsque les discussions ont eu lieu, l'APL était favorable à la réduction des CHF 5'000.- qui avait été proposée comme amendement. Il avait été prévu, semble-t-il, d'augmenter les cotisations des membres. A ce jour, si on analyse bien les bénéficiaires de ce service, on constate, comme évoqué par un représentant du Conseil communal, que la majorité des citoyens et citoyennes qui utilisent ce service, peuvent participer de manière plus prédominante à l'effort de la Commune. Dans sa grande sagesse, le Conseil communal avait prévu un montant de CHF 5'000.- pour les quelques familles qui avaient vraiment des difficultés. Donc au jour d'aujourd'hui, on peut continuer de s'enterrer, de mettre la tête dans le sable et de dire « non, non, tout va bien ». Le peuple l'a bien dit : « non, nous ne voulons pas d'augmentation d'impôts ». Il n'y a pas de tabous et tous les éléments devront être repris et discutés. Peut-être que si l'arrêté ne passe pas, le PLR viendra avec une nouvelle demande de simplement supprimer complètement la subvention et venir avec des moyens peut être plus écologiques comme par exemple, le *pedibus* et le *vélibus*, ce qui permettrait à nos jeunes de se déplacer depuis la rue du Jura en vélo, ceci leur ferait les muscles, ça leur donnerait des poumons et ceci se ferait en toute sécurité puisqu'il y a la possibilité de passer soit par Bellerive ou par le haut, accompagnés avec des parents et des grands-parents. Il se dit prêt, lui aussi, à faire l'effort physique de les accompagner. Au jour d'aujourd'hui, il faut que chaque citoyen fasse un effort au niveau de la Commune pour que nous puissions maîtriser nos charges, tous ensemble et de manière constructive. Or si tout le monde se crispe, et bien le PLR reviendra à la charge. C'est la liberté, la démocratie. Le PLR demande aux conseillers d'être bienveillants avec leur projet d'arrêté.

Prises de parole individuelles.

M. Gregory Mallet relate que cela peut choquer que l'on revienne avec un thème déjà voté lors de la séance du dernier Conseil général ce qui rend très facile la recherche du pv puisqu'il est dans le cahier d'aujourd'hui. Dans sa modeste carrière politique, cela lui est déjà arrivé. Ce n'est pas une première. Il mentionne avoir bien entendu le message du peuple qui en a marre de payer beaucoup d'impôts et potentiellement toujours plus d'impôts. Il est clair que nous allons devoir chercher des sources d'économies de manière coordonnée et non « à la hache » comme proposé ce soir. Il fait partie de ceux qui ont soutenu l'amendement lors du dernier Conseil général et ne voit pas la raison pour laquelle l'APL ne contribue pas, elle aussi, aux efforts financiers faits par les sociétés locales sur cette année 2019. Chaque société locale a un contrat qu'elle doit honorer. Si ceci se fait de manière coordonnée il n'y a pas de raison de mettre en péril l'association. Donc ne soyons pas choqués par la proposition faite par le PLR. Il y a une raison que l'APL contribue à l'effort demandé à toutes les autres sociétés locales. N'oublions pas les vertus du dialogue. Il suggère au Conseil communal de reprendre les discussions avec l'APL afin qu'une solution soit coordonnée et négociée comme avec toutes les sociétés locales qui font bouger Le Landeron.

M. Jacques Savoy se dit attentif aux arguments avancés et de l'effort qui est demandé aux sociétés locales. Le projet présenté ici correspond à une baisse de 36.4% ce qui veut dire mettre la tête sous l'eau de cette association. Il ne peut pas l'admettre alors que la décision a été prise il y a seulement un mois.

Mme Maura Bottinelli revient sur la forme qui est utilisée ici. Elle veut bien que quelqu'un ait voulu faire la sourde oreille par rapport aux décisions prises par le Conseil général. Elle conçoit qu'une décision du Conseil général puisse être remise en discussion directement après qu'elle ait été prise. Mais ce qui ne lui convient pas et qu'elle trouve profondément en déni de la démocratie c'est quand on nous dit : « quand on n'accepte pas notre proposition on devient méchant, on est mécontent et on montre les dents ». Il lui semble que ceci n'est pas leur rôle. On a été élu pour protéger les citoyens et les représenter, pour avoir chacun son idée. Mais la méchanceté n'a pas lieu d'être dans ce lieu ici. Montrer les dents se justifie pour défendre une cause avec passion, mais montrer les dents pour intimider les autres et dire que si on n'accepte pas cette proposition on reviendra le mois prochain avec une proposition encore au rabais lui paraît vraiment un déni de démocratie. Elle pense que l'on devrait peut-être se remettre un tout petit peu en question.

M. Stephan Bovet est entièrement d'accord avec les propos de Mme Bottinelli.

M. Jean-Marc Jeanneret ne pense pas être méchant. On cherche des solutions. Et l'intervention du préopinant suggérant de trouver le dialogue et les solutions était tout à fait acceptable à ses yeux. Mais si chacun se braque sur ses positions, le PLR continuera à défendre le vote du peuple qui dit non à toute augmentation d'impôts. L'APL était prête à faire un geste. Les membres du législatif ont décidé de voter aujourd'hui, alors on votera aujourd'hui. Mais ils doivent se rendre compte qu'ils ont eux aussi une responsabilité de prendre des décisions qui vont dans le sens de réduire les charges. Nous devons être attentifs aux arguments de l'exécutif lorsqu'il présente différents rapports. Le PLR maintient sa position et continuera de faire des propositions. Certaines viendront sur la table encore aujourd'hui, pour des recherches d'économies et d'optimisations dans le fonctionnement de notre Commune.

Passage au vote de l'arrêté non numéroté.

La proposition d'arrêté du PLR est refusée par 25 voix contre 5.

11. Divers

Pour Mme Anne Amico Guyomarch la question qui se pose à notre Commune, comme à notre canton est : « quand sortirons-nous de cette spirale folle de l'endettement ? ». On peut remarquer que plusieurs familles riches ont quitté Le Landeron suite à cette fiscalité abusive et que ce sont les classes moyennes qui travaillent sur place qui supportent l'édifice fiscal sur leurs épaules. Beaucoup d'artisans, indépendants, se rapprochent doucement de la retraite. Il faudra bien envisager un renouvellement économique qui répond aux nouveaux challenges de la société. Ces challenges passent par la digitalisation, le numérique et les nouvelles technologies. C'est ça l'avenir, pas du social empilé sur du social. Le parascolaire dérive souvent vers le seul ludique et c'est aux parents à assurer cela à leurs enfants. Concentrons-nous peut-être sur cette réflexion : « comment bien gérer l'argent public, sans appauvrir le citoyen ».

M. Jacques Savoy, regrettant de devoir prendre la parole, estime que l'on ne peut pas tenir n'importe quel propos dans notre conseil. Ainsi dans le pv du jeudi 9 mai, en page 228, on indique « S'il vous plaît, s'il n'y a rien à discuter, circulez il n'y a rien à voir et on vote tout de suite. On fait comme en Iran, on ferme les partis et on les met en prison ». On parlait du parascolaire et les propos visaient clairement le Conseil communal. Un parallèle a été fait. Peut-on accuser le Conseil communal de vouloir instaurer une république islamique ? Certainement pas. Une communauté chiite ? Non pas du tout. Est-ce que le Conseil communal aurait des arrangements secrets pour favoriser une école coranique sur notre territoire, voire un parascolaire islamique ou des transports scolaires sur tapis volant de prière persan ? Rien de tout cela, rien de religieux ou ayant une tendance religieuse ne peut être incriminer au Conseil communal. Alors on lui reproche une tendance autoritaire, dictatoriale, une volonté de nous préparer un « Comité de salut public » dirigé par un Robespierre ? Et qui serait ce Robespierre des temps modernes ? Non cela n'a pas de sens. Donc, rien de religieux. rien d'autoritaire. Il n'y a donc aucune similarité entre le gouvernement iranien et ses coutumes et notre Conseil communal. Alors pourquoi comparer le Conseil communal à l'Iran ? Pour des effets oratoires ? Des effets de manche vides de sens ? Pour créer des *fake news* ? S'il vous plaît, laissons les infox de l'autre côté de l'Atlantique. Dans tous les cas, M. Jacques Savoy ne peut souscrire à ces paroles.

Mme Gilliane Bürli, au nom du PSL désire faire une interpellation concernant l'installation de la 5G au Landeron. Quelle sera la position du Conseil communal du Landeron face aux demandes d'installations de la « 5G » ? On en parle beaucoup dans la presse beaucoup sont pour, d'autres restent en mode silencieux et certains tirent la sonnette d'alarme. On nous dit qu'il y a des risques importants de nuisance pour les humains, les animaux, les oiseaux ainsi que les végétaux. Je vous rappelle que l'OMS a classé les ondes électromagnétiques dans la catégorie des cancérigènes possibles en 2011. Swisscom et ses concurrents devraient d'ici à 2020, installer des milliers de nouvelles antennes pour la « 5G ». En 2017, 170 scientifiques, issus de 37 pays dont la France, ont demandé un moratoire sur le déploiement du réseau de téléphonie mobile de cinquième génération « 5G », jusqu'à ce que des études d'impact sanitaires et environnementales sérieuses et indépendantes aient été réalisées préalablement à toute mise sur le marché ». Ils craignent une augmentation générale et massive de l'exposition aux ondes du sans-fil, dont les risques sanitaires commencent à être reconnus.

Mme Maura Bottinelli pense que tout le monde dans le village a dû remarquer les plaquettes fixées à toutes les entrées du village qui signalent que le Landeron fait partie des plus beaux villages de Suisse. Elle a pour sa part consulté le rapport annuel qu'elle a trouvé fort instructif. Une question la taraude tout de même. Si elle a bien compris que le but de l'association est de préserver et de valoriser le patrimoine et l'image des villages associés, ce qui ne lui est pas clair c'est ce que nous faisons, nous, pour cela. Elle souhaiterait que le Conseil communal explique si la Commune a entrepris des démarches pour mettre en valeur nos atouts ou si

nous nous sommes contentés de poser ces plaques sur nos routes principales comme des médailles sur notre poitrine, attribuées une fois pour toutes comme un devoir accompli.

M. Jean-Claude Egger rétorque que si nous faisons partie des plus beaux villages, c'est d'abord parce qu'on est venu nous chercher. Ce n'est pas parce que nous nous sommes inscrits à une association pour faire bien dans le paysage. Si on est venu nous chercher, c'est pour la qualité de notre Bourg, pour son architecture et pour les compositions internes et externes qui l'habitent. C'est également parce qu'au sein de ce Bourg, il y a des fontaines, il y a une croix, il y a des allées d'arbres qui sont protégés et qui font partie du patrimoine et auxquels on ne peut pas toucher. Et c'est par ces éléments-là que le président de cette association, Monsieur Quattropani, nous a contacté et nous a demandé si Le Landeron était intéressé à faire partie de cette association-là. Le Conseil communal est assez fier de faire partie de cette association puisqu'on y retrouve des villages comme Morcote, Schwellbrunn, La Neuveville, Erlach. Donc on a effectivement, dans notre environnement immédiat, de quoi développer un argument touristique fort pour permettre aux visiteurs de visiter ces trois villages qui font partie de l'association. Il invite les conseillers à se rendre dans ces lieux, cela vaut vraiment la peine.

M. Roland Spring souhaite compléter, ayant assisté aux assemblées générales de l'association depuis 2 ans. Il reconnaît humblement qu'on pourrait faire davantage au niveau de la Commune. Or nous avons deux mains. On ne peut pas tout faire. On nous bombarde de motions. On a beaucoup de choses. Il est vrai que l'on devrait faire beaucoup plus pour mettre en valeur notre patrimoine. On réfléchit aussi, dans le cadre des contacts avec les communes d'Erlach et de La Neuveville pour voir ce qui peut être fait entre les trois communes. On a maintenant répertorié les sites à visiter au Landeron. Une nouvelle plateforme devrait également prochainement être à disposition pour faire connaître les particularités des 33 villages. Donc on devrait faire beaucoup plus mais on y travaille.

M. Jean-Claude Egger complète en informant les conseillers que la Commune va organiser, avec la Fondation de l'Hôtel de Ville, les journées du patrimoine culturel les 14 et 15 septembre prochains. Les personnes sont invitées à consulter le site de la FHVL et également le site de la Commune car, dans ce cadre-là, des activités seront proposées au Landeron, non seulement dans le Bourg mais également dans des bâtiments tels que le C2T et le nouveau bâtiment administratif.

Mme Maura Bottinelli remercie pour les informations transmises et reste en attente de voir la suite.

M. Jean-Marc Jeanneret informe que le PLR remettra au Conseil communal deux motions intitulées : « Economisons aussi dans les syndicats intercommunaux » et « Quel avenir pour l'administration communale à l'heure de la digitalisation et numérisation ». A titre privé, il souhaite remercier l'administration communale et en particulier Monsieur Bourquin pour des téléphones aimables aux personnes âgées pour s'assurer que ces dernières s'alimentent et surtout boivent suffisamment. La personne qui l'a contacté s'est montrée émue et très touchée par ce téléphone.

M. Thierry Linder transmet quelques nouvelles du CAP, comme à l'accoutumée. Le CAP bouge, voilà maintenant presque six mois que le CAP, Centre d'animation socioculturelle jeunesse, a repris ses activités en faveur de la jeunesse de notre région. Un accueil libre pour les ados, de l'animation hors murs pour aller à la rencontre des jeunes dans leur environnement immédiat et un accompagnement dans la réalisation de projets proposés par les jeunes : c'est par ces trois axes de prestations que le CAP vise désormais à être au service de la jeunesse des villages de Cornaux, Cressier, Le Landeron et Lignièrès. Le programme de juin proposé par le CAP en est d'ailleurs le reflet :

- » des animations sur le temps de midi au C2T ont été réalisés, ces essais ayant été concluants, cette prestation sera proposée de manière régulière dès la prochaine rentrée scolaire.
- » la participation au projet Dimension 13'17 proposant un accueil ados à Festi'Neuch,
- » un après-midi d'animations à Cornaux (et dans d'autres villages en juillet)
- » Les 25 et 26 juin dernier, le CAP a participé à une semaine de sensibilisation organisée par le C2T pour les 9e Harmos. Dans le cadre de cette semaine, 5 classes ont été accueillies successivement au CAP pour un atelier de sensibilisation à la participation citoyenne. Les animateurs ont proposé aux élèves une activité consistant à imaginer leur village idéal pour la jeunesse et à en construire une maquette à l'aide de matériaux de récupération. A l'aide de ces maquettes, les animateurs ont ensuite fait émerger des idées de projets venant des jeunes. Les jeunes ont ensuite pu s'inscrire pour être recontactés après la rentrée scolaire pour affiner ces projets et en réaliser certains. L'activité a rencontré un franc succès auprès des jeunes. Une trentaine de jeunes se sont inscrits pour être recontactés après l'été.
- » Le 5 juillet prochain, dernier jour d'école au C2T, l'apéro traditionnel suivant la remise des bulletins aux 11e Harmos se déroulera cette année au CAP.
- » La réception du nouveau Bus du CAP est prévue demain, il nous permettra de renforcer notre activité hors-murs et augmentera notre visibilité

Sur le plan des forces humaines, le CAP deviendra un lieu de formation dès le mois d'août, avec l'accueil d'une stagiaire HES pendant 6 mois. Nous aurons donc, sans coût supplémentaire à notre disposition deux bras et une tête de plus pour soutenir toutes ces activités.

Des projets par les jeunes, pour les jeunes. L'équipe du CAP est notamment en lien avec un groupe de jeunes de Lignièrès souhaitant fortement s'impliquer dans la vie de leur village pour le dynamiser. Avec l'accompagnement du CAP, cette envie est devenue un projet concret puisque les jeunes se sont désormais fixés comme objectif la création d'une association de jeunesse, qui devrait voir le jour très prochainement et par la suite développer des activités et des événements à Lignièrès.

SportsNight. La possibilité de faire du sport dans une ambiance sympa et détendue un samedi soir, voilà l'idée qui a réuni 6 jeunes de la région de 14 à 17 ans.

Une collaboration avec le C2T et l'aide des animateurs du CAP leur ont permis de réaliser ce projet en proposant une soirée multi-sports, nommée « SportsNight », le samedi 22 juin au C2T. Du foot, du basket, du uni-hockey et un sport « mystère », ont permis à une trentaine de jeunes, élèves au C2T, de bouger et de s'amuser un samedi soir grâce à ces 6 jeunes.

CAP sur l'été ! Fêter la réouverture du CAP en invitant toute la population : c'est ce qui tenait à cœur à un autre groupe de jeunes qui s'étaient mobilisés l'année passée pour que le CAP puisse revivre. Avec l'aide des animateurs, ces jeunes ont ainsi imaginé et organisé une soirée festive, permettant à tous de découvrir le CAP : Un bar et des grillades, un apéritif dînatoire, des jeux pour les jeunes et les moins jeunes, une terrasse à l'ambiance estivale et un concert du groupe landeronnais *Oxymore* seront proposés le vendredi 28 juin au CAP pour fêter dignement cette réouverture et le début de l'été ! CAP sur l'été !, vendredi 28 juin au CAP, dès 17h30. Enfin, le CAP sera ouvert durant les deux premières semaines des vacances scolaires. Les accueils ados au CAP auront lieu et des activités hors-murs dans les autres communes seront proposées. Le CAP sera ensuite fermé du 22 juillet au 9 août. Il souhaite un bel été aux conseillers.

M. Michael Jacot souligne qu'il a été porté au PLR par l'administrateur que pour faire partie du Conseil intercommunal du Syndicat intercommunal de la Communauté des Eaux Neuchâteloises (CEN), point 4 de l'ordre du jour, il était nécessaire d'être membre du législatif.

Dès lors, le PLR retire, malheureusement, la candidature de M. Fabrizio Guizzardi et proposera un nouveau membre lors d'un prochain Conseil général.

Mme Nadine Schouller trouve certaines interventions très déplacées. Les mots sont sortis de leur contexte. On peut dire les choses mais dans d'autres termes. Quant on dit qu'en politique « vos amis peuvent être vos ennemis et vos ennemis vos amis » et bien c'est juste. Les élections arrivant, tout est permis... Elle souhaite de bonnes vacances à toutes et tous et se réjouit de retrouver le Conseil général cet automne.

Mme Cindy Kohler suggère aux conseillers, après avoir été soutenir le CAP vendredi, d'aller soutenir la fête de la jeunesse, samedi. Les festivités se dérouleront sous le thème de la « fête de la nuit ». Cette fête est organisée par le CESC. Les enfants sont prêts. Avec l'aide de leurs enseignants, ils ont préparé leurs costumes et se réjouissent. La fête débute à 10h00 dans la vieille ville avec croissants et jeux pour les enfants. A midi il sera possible de se restaurer sur place. Dès 14h30 l'entrée dans la nuit se fera par une *Flashmob* dans la cours de l'école primaire suivie du cortège. Diverses activités sont prévues l'après-midi et le soir disco et possibilité de souper sur place. Les enfants et le CESC comptent sur le soutien des conseillers.

M. Christophe Voirol a été interpellé par un citoyen qui a reçu une lettre de la Commune de la part de la Commission du feu concernant la non-conformité des bâtiments. Il relève les articles de lois caduques mentionnés dans la correspondance envoyée aux citoyens. Il se dit surpris que la Commune adresse des lettres avec des articles de lois caduques. Cela l'interpelle.

M. Roland Spring prend note de la remarque et relève qu'un contrôle sera effectué sur ce qui s'est passé.

M. Roland Spring souhaite une très belle année au nouveau président du conseil général et à toutes les personnes nommées ce soir. Il souhaite partager une information que lui a transmis M. Frédéric Matthey, directeur des services industriels, absent ce soir, concernant le télé-réseau. Il lit son message : « Le Conseil communal souhaite vous informer que la décision finale de la dissolution du syndicat du télé-réseau de La Neuveville et environs a été entérinée par son législatif le 11 juin 2019 à La Neuveville. Cette opération a été voulue par l'ensemble des communes membres, car il n'avait plus d'utilité depuis l'abandon, il y a quelques années, des signaux analogiques et sa station de tête. Depuis plusieurs années d'un point de vue technique, les signaux du télé-réseau du Landeron ne transitaient plus par la Neuveville mais nous étions reliés en direct à Neuchâtel par Vidéo 2000. Cette opération de dissolution de syndicat, une fois n'est pas coutume nous rapporte de l'argent. En effet, l'opération nous apporte CHF 391'000.- qui a été versé en avril 2019 et un reliquat de clôture définitive de CHF 22'000.- qui sera versé d'ici l'automne. Ces montants alimentent la réserve du compte autoporteur du télé-réseau, comme la loi le demande. Nous profitons de remercier toutes les personnes ayant œuvré de nombreuses années pour le succès de ce syndicat dans le législatif comme dans l'exécutif et plus particulièrement M. Willy Jakob qui a été une cheville ouvrière importante durant de nombreuses années ».

Il informe ensuite que le Conseil communal a constitué son nouveau bureau. Cette information a été partagée avec le personnel communal et sera diffusée dans le *Bulcom* du lendemain :

Président	: M. Jean-Claude Egger
Vice-président	: M. Frédéric Matthey
Secrétaire	: M. Pierre de Marcellis
Secrétaire-adjoint	: M. Roland Perret-Gentil
Membre	: M. Roland Spring

Il conclut en souhaitant de bonnes vacances à toutes et tous et convie les membres à la traditionnelle agape.

Il est 21h24, le nouveau président lève la séance.

Le président :

Cédric Caillet

Le secrétaire :

Yves Jakob

4. Crédit d'engagement de CHF 69'000 pour la restauration du mémorial et la réfection du mur sud de la cour du château
Arrêté 1404

1. INTRODUCTION

Les 10 et 11 juin 1961, en souvenir de la commémoration du VII^{ème} Centenaire des Franchises de Nugerol, la Corporation de Saint-Maurice a fait ériger sur le mur sud de la cour du château un ensemble héraldique dû au talent de M. Jacques Béguin, architecte à Neuchâtel.

2. DESCRIPTION DU MÉMORIAL

Telle que nous la retrouvons dans le livret édité à l'occasion de la manifestation de 1961 et dans l'Armorial du Landeron, édité en septembre 1991:

LE MÉMORIAL DU VII^e CENTENAIRE DES FRANCHISES DE NUGEROL

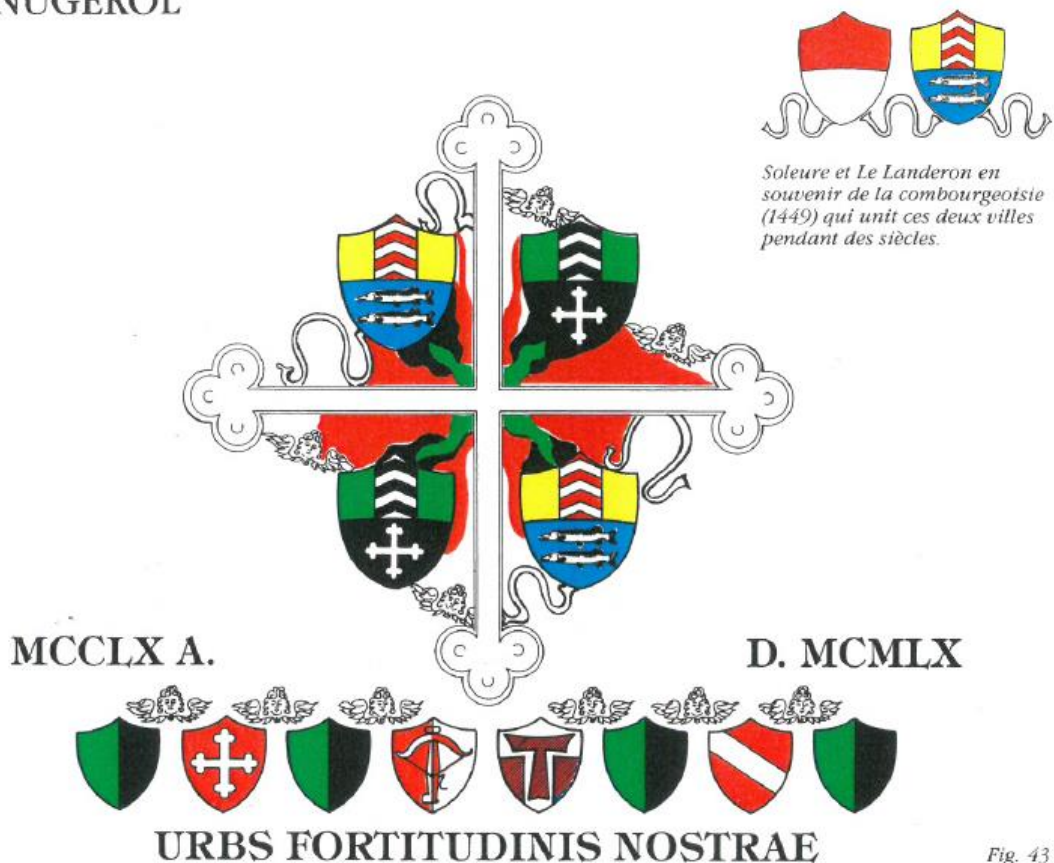


Fig. 43

2.1 Groupe principal

- a) La grande croix tréflée est le symbole de Saint-Maurice, chef de la Légion Thébaine, patron de la ville du Landeron.
- b) Les écus supérieur gauche et inférieur droit représentent la Commune du Landeron. La partie supérieure (chevrons) est l'emblème de l'Etat; la partie inférieure (poissons) est celui de la communauté locale qui lui est soumise.
- c) Les écus supérieur droit et inférieur gauche représentent la Corporation de Saint-Maurice.
- d) Les deux crochets sont le signe zodiacal du Lion. Sur d'anciens sceaux, l'ange est cimier et le lien support de l'écu du Landeron.

2.2 En-dessous du groupe principal, la série de huit écus

- a) Vert et noir: ancien emblème militaire de *la Bourgeoisie du Landeron*;
- b) Rouge à croix tréflée: *emblème de Saint-Maurice*, patron de l'église de Nugerol puis du Landeron (⇒ pour rappel: Nugerol ville disparue, antérieure au Landeron);
- c) Rouge et blanc, avec arbalète: *Confrérie de Saint-Sébastien*, ancienne corporation des arbalétriers, fondée en 1471;
- d) Pourpre, chargé d'un T (tau): *Confrérie de Saint-Antoine*, fondée en 1494. Les deux confréries existent encore;
- e) Rouge à bande blanche: armoiries attribuées après la réformation à *l'abbaye de Saint-Jean de Cerlier*;
- f) Les deux dates commémoratives: MCCLX – MCMLX (1260-1960) avec les lettres A.D. = Anno Domini, l'an du Seigneur, expression utilisée dans les anciens actes.

2.3 Groupe séparé en haut à droite

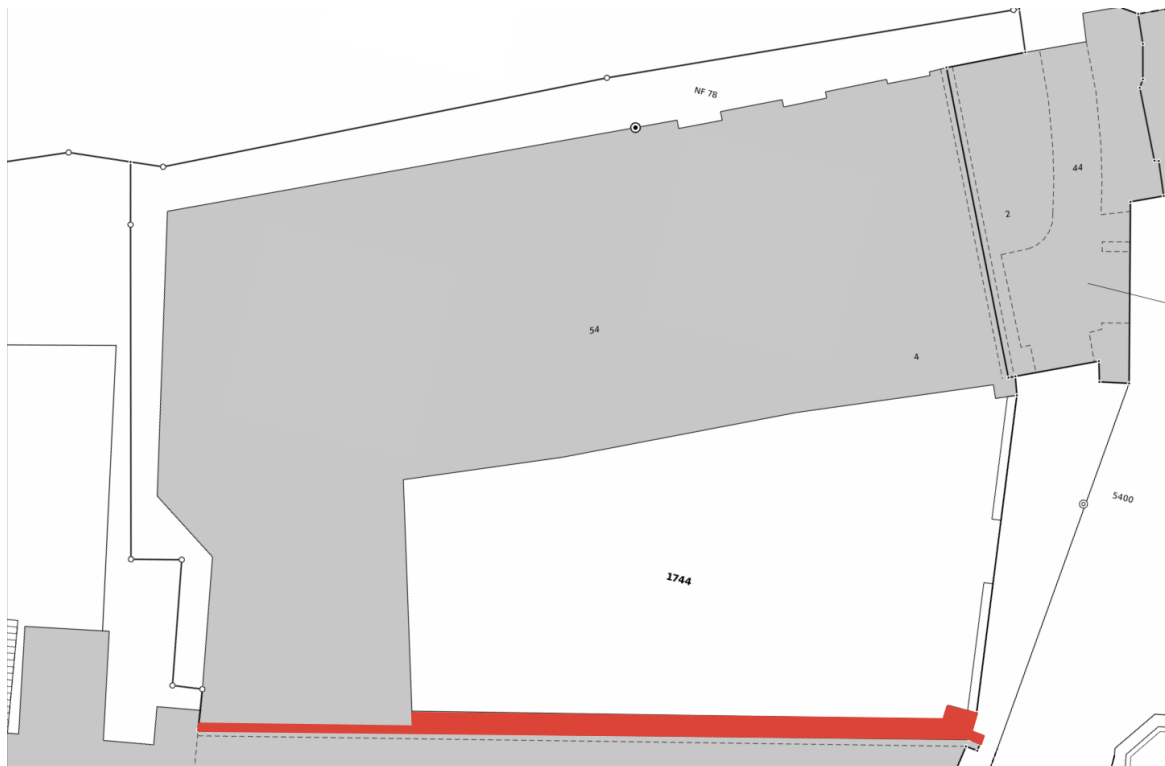
Soleure et Le Landeron, en souvenir du traité de combourgeoisie (1449) qui unit ces deux villes depuis plusieurs siècles.

2.4 Devise

URBS FORTITUDINIS NOSTRAE ☞ "**Vaillante est notre ville**".

3. SITUATION ET PROPRIÉTÉ

Depuis le 7 février 2011, la Commune du Landeron est propriétaire de l'article 1744, regroupant le bâtiment du château, la cour et le mur sud.



Concernant le mur sud, il apparaît clairement et contrairement aux autres immeubles de la Vieille Ville que ce mur mitoyen est bien propriété à part entière de la Commune du Landeron. En effet, la limite de propriété passe derrière le mur. Dès lors, ces frais sont intégralement à la charge de la Commune.

3.1 Vue de face



4. TRAVAUX

Avant le début des travaux, une demande de permis de construire en minime importance devra être déposée, principalement en raison de l'emplacement du mémorial (périmètre ISOS).

Les travaux consistent à remettre en état la façade dans son intégralité soit: la réfection du crépi, le rempochement de certaines surfaces et la réfection des fissures.

La pose d'un échafaudage est indispensable durant toute la durée des travaux. Nous profiterons de la présence de celui-ci pour contrôler les ferblanteries et la couverture au nu de la façade.

Le mémorial, quant à lui, sera restauré par une entreprise spécialisée.

5. RÉNOVATION ANTÉRIEURE

Sous l'impulsion de la Commune du Landeron et de la Corporation de Saint-Maurice, des travaux de restauration du mémorial et de la façade (peinture, maçonnerie, serrurerie, échafaudage, etc.) ont été réalisés en 1991. Le coût des travaux, qui n'a pas fait l'objet d'une demande de crédit à l'époque (la Commune n'étant alors pas propriétaire du bien-fonds) a été réparti de la manière suivante:

➤ AVVL	CHF 5'500.00
➤ SDL	CHF 5'500.00
➤ Corporation de Saint-Maurice	CHF 5'000.00
➤ Commune du Landeron	<u>CHF 6'039,90</u>
➤ Total	<u>CHF 22'039,90</u>

6. SUBVENTIONS ET/OU SPONSORING

Les travaux précités ne pourront bénéficier d'aucune subvention de la part du Canton ou de la Confédération. Par contre, un appel sera lancé auprès de diverses institutions (dont celles mentionnées plus haut), afin de solliciter un soutien financier à cette action de préservation du patrimoine communal.

7. ASPECT FINANCIER

Le devis global des différents travaux se décompose de la manière suivante:

➤ Honoraires architecte et émoluments	CHF	4'000.00
➤ Pose d'un échafaudage	CHF	15'000.00
➤ Ferblanterie - couverture	CHF	3'000.00
➤ Plâtrerie / peinture	CHF	32'000.00
➤ Travaux spéciaux	CHF	10'000.00
➤ Divers et imprévus	CHF	<u>5'000.00</u>
➤ Total	CHF	<u>69'000.00</u>

8. PLANIFICATION DES TRAVAUX

Ces travaux se dérouleront à la fin de l'hiver 2019 et début du printemps 2020; cela pour éviter de perturber les manifestations qui se dérouleront dans la cour du château.

9. CONCLUSION

Afin d'assurer le maintien de notre patrimoine communal, nous vous remercions de bien vouloir accepter l'arrêté 1404.

Conseil communal

No 1404 Arrêté concernant un crédit d'engagement de CHF 69'000 pour la restauration du mémorial et la réfection du mur sud de la cour du château

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 20 juin 2014,
Vu le rapport du Conseil communal, du 05 septembre 2019,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1^{er} Un crédit d'engagement de CHF 69'000 est accordé au Conseil communal pour la restauration du mémorial et la réfection du mur sud de la cour du château.
- Article 2 Les éventuelles contributions et autres soutiens financiers viendront en déduction du présent crédit.
- Article 3 La dépense nette sera portée au compte des investissements et amortie au taux de 5,0% l'an à charge du chapitre 32200 "*Concerts & théâtre (général) / Château*".
- Article 4 Le Conseil communal est autorisé à conclure en temps opportun et aux meilleures conditions l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.
- Article 5 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 24 octobre 2019.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président: Le secrétaire:

5. Crédit d'étude de CHF 20'000 pour la réduction des eaux claires parasites Arrêté 1405

1. INTRODUCTION

On considère comme "eaux parasites", l'ensemble des eaux non polluées parvenant de manière contrôlée ou non dans le réseau de canalisations en temps sec. Suivant leur nature, les eaux parasites ont un débit plus ou moins variable dans le temps.

La présence d'eaux claires parasites (ECP) dans les réseaux d'assainissements (canalisations) pose de nombreux problèmes. En effet, ces eaux diminuent l'efficacité de la station d'épuration (STEP), en augmentent les coûts d'exploitation (eaux traitées injustement) et accroissent les charges polluantes rejetées.

L'article 12, alinéa 3, de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) stipule, à propos des eaux claires parasites, que: "...les eaux non polluées dont l'écoulement est constant ne doivent pas être amenées, directement ou indirectement, à une station d'épuration...".

2. PROJET

Selon les données comptabilisées à l'entrée de la STEP, on constate que par temps de pluie le réseau communal du Landeron envoie près de 1'000 litres par seconde (1 m³/s) à la STEP ! Il paraît donc nécessaire de réduire la quantité d'eaux claires parasites qui est collectée via notre réseau communal d'assainissement.

Le PGEE (plan général d'évacuation des eaux) réalisé en 2001 mettait déjà en évidence, dans un rapport, certaines provenances/sources de ces ECP. L'étape suivante consiste à vérifier l'évolution des données récoltées en 2001 (il y a 18 ans !), à établir un catalogue de mesures concrètes à envisager et d'en définir les coûts.

Ainsi, un appel d'offres, pour les prestations suivantes, a été lancé auprès de bureaux d'ingénieurs spécialisés :

1. Récolte et analyse des données de base (plans, rapports existants, études existantes, données cadastrales, etc...);
2. Visites, inventaire et mesures des sources/provenances des ECP;
3. Vérification du fonctionnement des déversoirs d'orage existants;
4. Etablissement d'un rapport de synthèse des actions à entreprendre et de leurs effets (coûts par mesure, priorités, efficacités de chaque mesure);
5. Réalisation de plans et de devis estimatifs pour chaque mesure (avant-projet).

Le but final du mandat doit permettre à la Commune du Landeron de bénéficier d'un rapport/document qui lui servira pour :

- ☞ Déterminer les mesures à réaliser, afin de réduire de manière significative les apports d'ECP à la STEP via le réseau de canalisation;
- ☞ Déterminer l'ordre dans lequel réaliser les mesures (priorité selon l'efficacité de la mesure);
- ☞ Définir le coût de chacune des mesures.

Ainsi, nous pourrions porter au plan des intentions les projets et montants nécessaires pour réduire de manière significative nos apports d'ECP à la STEP du Landeron.

3. DEMANDE

Après analyse des offres et comparaison des tarifs (montants globaux et tarifs horaires), les services communaux souhaitent mandater un bureau d'ingénieurs qui possède les références nécessaires à ce type de mandat, une connaissance approfondie de notre réseau de canalisations et qui offre le tarif horaire le plus avantageux.

Ce faisant, nous vous demandons de nous octroyer un crédit d'étude de CHF 20'000 pour la réalisation de ce mandat.

4. CONCLUSION

La Commune du Landeron doit réduire son apport d'eaux claires parasites à la STEP. Le traitement de ces ECP est inutile et il est nécessaire, économiquement et écologiquement, de le diminuer le plus conséquemment possible. A cet effet, nous vous demandons d'accepter l'arrêté 1405.

Conseil communal

No 1405 Arrêté concernant un crédit d'étude de CHF 20'000 pour la réduction des eaux claires parasites

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 20 juin 2014,
Vu le rapport du Conseil communal, du 05 septembre 2019,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1^{er} Un crédit d'étude de CHF 20'000 est accordé au Conseil communal pour la réduction des eaux claires parasites.
- Article 2 La dépense sera portée au compte des investissements et amortie avec le crédit de réalisation des mesures de réduction des eaux claires parasites, au taux qu'il prévoira.
- En cas de non-réalisation des mesures précitées, le crédit d'étude sera amorti au taux de 20% l'an à charge du chapitre 7203 "*Traitement des eaux claires*".
- Article 3 Le Conseil communal est autorisé à conclure en temps opportun et aux meilleures conditions l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.
- Article 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 24 octobre 2019.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire:

6. Réformes de la fiscalité - Impôt foncier: introduction de la perception pour les personnes physiques et pour les fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC
Arrêté 1406

1. Préambule

Dans notre rapport du 05 septembre 2018, relatif à "*l'adaptation du taux de l'impôt foncier prélevé sur les immeubles appartenant aux institutions de prévoyance et aux personnes morales*", nous faisons mention du projet de réforme de la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques, et plus particulièrement de la volonté de l'Etat d'introduire un impôt foncier pour les personnes physiques, propriétaires d'un bien immobilier de placement.

Cette mesure qui, au niveau cantonal entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020, permettra d'imposer également les propriétaires d'immeubles domiciliés hors canton, alors que pour les propriétaires neuchâtelois, seule la part de leurs immeubles qui n'est pas déterminante pour le calcul de la valeur locative privée sera soumise à l'impôt foncier. La perception de cet impôt foncier par les communes neuchâteloises reste facultative.

Pour rappel, Neuchâtel était, jusqu'à ce jour, le seul canton de Suisse occidentale à prélever l'impôt foncier auprès des personnes morales uniquement. Vaud, Fribourg, Genève, Berne et Jura prélèvent l'impôt auprès du propriétaire ou usufruitier, peu importe qu'il soit une personne morale ou une personne physique.

2. Réformes de la fiscalité neuchâteloise

2.1 Quels changements pour les propriétaires fonciers

Avec les réformes de la fiscalité, adoptées par le Grand Conseil neuchâtelois le 27 mars dernier, l'imposition des revenus des personnes physiques va baisser de manière générale. Quant aux propriétaires fonciers, les changements suivants vont intervenir:

Baisses fiscales	Valeur locative	<ul style="list-style-type: none"> ✓ abaissement du taux d'imposition à 3,5% pour une valeur cadastrale jusqu'à CHF 500'000, alors que l'ancien taux s'élevait à 4,5%; ✓ abaissement du taux d'imposition à 3,3% pour une valeur cadastrale entre CHF 500'001.- et CHF 1 million, alors que l'ancien taux s'élevait à 3,6%.
	Baisse des droits de mutation	Les lods pour un immeuble (appartement ou maison familiale) durablement destiné à l'habitation principale de l'acquéreur ont été abaissés à 2,2% , en lieu et place de 3,3%.
Hausses fiscales	Nouvelle assiette de l'impôt foncier	<p>Pour le canton et les communes, l'impôt foncier frappera dorénavant les personnes physiques, les fondations et les fonds de placement collectifs. Mais <u>cette mesure exclut la détention de son propre logement</u>, qui n'est pas considéré comme immeuble de rendement/placement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'impôt foncier cantonal est maintenu à 2,4‰; ✓ L'impôt foncier communal reste facultatif pour sa perception et le taux reste plafonné à 1,6‰; ✓ L'impôt foncier sera déductible de la déclaration d'impôt.

2.2 Quelles répercussions financières pour notre commune

Selon les projections financières fournies récemment par le Service cantonal des contributions (SCCO), l'impact de la réforme fiscale dans sa globalité (dès 2021, avec une réduction du taux de splitting de 55% à 52%), et de la modification du fonds IPM (impôt des personnes morales) représenterait une perte de recettes fiscales pour notre Commune, avec un coefficient fiscal fixé à 66%, de:

- CHF 617'000.-, pour la réforme des personnes physiques et de
- CHF 483'000.-, pour la réforme des personnes morales (baisse du taux d'imposition).

C'est donc un impact négatif de l'ordre de CHF 1'100'000.- auquel il faut s'attendre sur les comptes communaux.

2.3 Impact financier pour la perception de l'impôt foncier communal

Si la facturation de l'impôt foncier a rapporté en 2018 un montant de CHF 42'000.-, elle s'élève, à ce jour, pour 2019, à environ CHF 60'000.-. Selon les estimations du SCCO, l'élargissement de l'assiette fiscale pour la perception de l'impôt foncier représenterait une plus-value de l'ordre de CHF 330'000.-.

2.4 Organe de perception de l'impôt foncier communal

Dans un premier temps, les communes continueront de prélever l'impôt foncier communal sur la base des indications fournies par le SCCO, comme c'est l'usage actuellement pour l'impôt foncier perçu sur les seuls immeubles de rendement des personnes morales.

Dans un deuxième temps, le SCCO examine la faculté de prélever l'impôt foncier communal conjointement avec l'impôt cantonal pour le compte des communes.

3. Conclusion

Si la perception de l'impôt foncier est facultative pour les communes, celles-ci n'ont pas la possibilité de déterminer elles-mêmes les bases de l'assiette fiscale. En résumé, soit il est décidé d'abandonner la perception de cet impôt (avec les pertes de recettes fiscales précitées), soit le Conseil général adopte la modification réglementaire qui lui est présentée et qui permet d'adapter notre législation communale.

Ainsi, au vu de ce qui précède, nous vous demandons d'accepter l'arrêté 1406 qui nous permettra de prélever l'impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales, des fonds immobiliers au sens de l'article 58 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), du 23 juin 2006, et des personnes physiques, ainsi que sur les immeubles des institutions de prévoyance.

Conseil communal

No 1406 Arrêté concernant la perception de
l'impôt foncier

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal, du 20 septembre 2019,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

Article 1^{er} L'article 4 de l'arrêté no 946, du 08 décembre 2000, relatif à l'impôt direct communal est modifié comme suit:

"Article 4 – Impôt foncier:

¹La Commune du Landeron prélève chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre *d*, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a LCdir;
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

²Le taux de l'impôt est de 1,6‰.

Article 2 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Article 4 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 24 octobre 2019.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire:

7. Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant les adaptations et modifications du statut du personnel communal

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de son programme de législature et en réponse à l'audit RH mené par la société *Actaes Sàrl*, l'Exécutif s'est fixé comme objectif de réviser certains aspects du statut du personnel communal.

Pour le Conseil communal, l'idée n'a pas été de revoir totalement ce statut du personnel (qui, pour rappel, a été révisé avec l'appui d'un groupe de travail politique entre 2004 et 2006), mais bien d'y apporter les compléments et modifications nécessaires, tout en répondant à une certaine modernisation des conditions de travail.

Dans ce but, les thématiques suivantes ont été examinées:

- » Application du droit privé ou du droit public;
- » Conduite pendant le travail;
- » Congés généraux et jours fériés;
- » Echelle de traitement.

Au final, il s'est avéré (c'est souvent le cas lorsqu'on examine un règlement...) que plusieurs articles devaient être "retouchés". Ainsi, l'examen de l'ensemble du statut a pris plus de temps que prévu et il a fallu se résoudre à présenter, pour adoption, un document complet et non pas uniquement un arrêté comprenant les différentes modifications.

Toutefois, la comparaison, entre l'ancienne et la nouvelle version, devrait vous être facilitée avec le tableau comparatif annexé au présent rapport.

2. PRINCIPALES MODIFICATIONS ET ADAPTATIONS

2.1 Droit privé vs droit public

Après consultation auprès d'un mandataire juridique, il s'est avéré qu'un basculement total dans le droit privé n'est pas possible. Un contrat de droit privé est applicable uniquement pour une fonction particulière et inhabituelle, détachable de l'ensemble de l'organisation communale.

Le Conseil communal a dès lors admis de conserver un statut de droit public, tout en étant plus explicite et précis dans le développement de différents articles, tels que:

- ☞ l'article 1 "*Champ d'application et droit supplétif*";
- ☞ l'article 3 "*Contrat*";
- ☞ l'article 6 "*Condition de la nomination*";
- ☞ l'article 11 "*Fin des rapports de services*";
- ☞ l'article 12 "*Suppression de poste*".

2.2 Conduite pendant le travail

Le chapitre IV "*Devoirs et droits du personnel*" a été complété avec certaines dispositions liées à la "*Conduite pendant le travail*", article 19.1, et à la possibilité d'effectuer un "*contrôle du taux d'alcoolémie*", article 19.2.

Afin de ne pas commettre d'impair, ces différentes mesures, dont certains exemples sont issus de la Loi sur le personnel de la Confédération, ont été examinées avec notre mandataire juridique et le préposé cantonal à la protection de la personnalité.

2.3 Congés généraux et jours fériés

La liste des congés généraux (art. 36) a été adaptée de la manière suivante:

Ancien statut	Nouveau statut	Remarques
1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	
2 janvier	2 janvier	
1 ^{er} mars	1 ^{er} mars	
Vendredi-Saint	Vendredi-Saint	
Lundi de Pâques	Lundi de Pâques	
1 ^{er} mai, à compenser, sauf s'il tombe sur un samedi ou un dimanche	1 ^{er} mai	Par décision du Grand Conseil neuchâtelois, du 27 janvier 2009, le 1 ^{er} mai a été déclaré jour férié officiel dans le canton de Neuchâtel. Cette décision est entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2010 déjà.
Jeudi de l'Ascension	Jeudi de l'Ascension	
Lundi de Pentecôte	Lundi de Pentecôte	
Fête-Dieu	Fête-Dieu	Jour férié légal sur le territoire de la Commune du Landeron par arrêté du Conseil d'Etat, du 10 novembre 1972.
1 ^{er} août	1 ^{er} août	
Lundi du Jeûne Fédéral	Lundi du Jeûne Fédéral	
24 décembre, après-midi	24 décembre, jour entier	
25 décembre (Noël)	25 décembre (Noël)	
	26 décembre / nouveau	Depuis 1994 déjà, l'Exécutif offre "traditionnellement" et dans ses compétences cette journée au personnel communal. Il faut savoir que la plupart des commerces sont fermés, comme par ailleurs les bureaux de l'administration cantonale et toutes les communes qui nous entourent.
31 décembre, après-midi	31 décembre, jour entier	
Art. 36, chiffre 3 La veille des jours fériés, le travail se termine une heure plus tôt, mais pas avant 16 heures	Article supprimé	L'abrogation de cet article, par rapport au nombre de jours fériés concernés, représente une suppression maximale de 8 heures de congé, alors qu'il y aurait deux jours de congés supplémentaires accordés au personnel communal.

2.4 Vacances

A l'article 37, al. 2, les employés de 60 ans et plus auront droit à 35 jours ouvrables, en lieu et place des 30 jours prévus jusqu'à présent. Cette disposition permet d'adapter le droit au vacances du personnel communal au niveau de celui du personnel de la fonction publique neuchâteloise.

2.5 Congés spéciaux de brève durée

- art. 38, lettre d) le Conseil communal propose d'apporter une petite contribution, en augmentant le nombre de jours de congé accordé (*principalement au père*) lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant, en passant d'un à 5 jours.
- art. 38, lettre e) il s'agit d'un nouvel article concernant la maladie d'un enfant. A ce sujet, l'article 36 de la Loi suisse sur le travail précise que "*l'employeur doit, sur présentation d'un certificat médical, donner congé aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, pour le temps nécessaire à la garde d'un enfant malade, jusqu'à concurrence de trois jours.*" Le certificat médical établissant de la maladie de l'enfant peut être exigé dès le premier jour.

2.6 Echelle de traitement

La révision de l'ensemble du chapitre 39 "*Formation du traitement*" correspond à la volonté du Conseil communal de faire évoluer la rétribution salariale non pas de manière automatique (☞ suppression de l'automatisme des échelons), mais sur la reconnaissance du travail et des tâches réalisées. Le tout sera basé sur le résultat des entretiens d'évaluation périodiques, la progression dépendant ainsi des performances individuelles et du comportement.

Avec cette notion du "salaire au mérite", l'Exécutif aura à disposition une enveloppe budgétaire salariale lui permettant de la répartir en faisant bénéficier les collaborateurs méritants d'un ou deux échelons, alors que le traitement sera bloqué pour les collaborateurs/trices dont le travail sera jugé "suffisant" ou "insuffisant".

3. INFORMATION AU PERSONNEL COMMUNAL

Les collaboratrices et collaborateurs communaux ont été informés, le 18 juin dernier, de l'ensemble des modifications et adaptations précitées. Cette révision n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière de la part du personnel.

4. CONCLUSION

Les modifications du statut du personnel que nous vous proposons d'accepter visent à motiver chaque collaborateur/trice à fournir les efforts requis pour délivrer des prestations de qualité à la population.

Le Conseil communal vous remercie d'accepter ces modifications au travers du nouveau règlement qui vous est proposé.

Conseil communal

Annexes:

- comparaison des articles entre les versions 2007 et 2019
- projet de nouveau statut du personnel communal

Statut

du personnel communal

du 22 février 2007

**Révision / Comparatif des articles
modifiés et/ou abrogés**

Statut du personnel actuel (22 février 2007)	Révision (2019)
I. Généralités	I. Généralités
<p>Art. 1 Champ d'application - modifié</p> <p>¹Les dispositions du présent statut s'appliquent à tous les employés nommés de la commune du Landeron.</p> <p>²Est employé communal au sens du présent statut toute personne nommée en cette qualité par le Conseil communal pour exercer, à titre principal, une fonction ou un emploi permanent au service de la commune.</p>	<p>Art. 1 Champ d'application et droit supplétif</p> <p>¹Le présent règlement est applicable à l'ensemble du personnel nommé au service de la commune.</p> <p>²Si le présent règlement n'en dispose pas autrement, les dispositions pertinentes du code des obligations s'appliquent par analogie au rapport de travail.</p>
<p>Art. 2 Corps enseignant - abrogé</p> <p>¹Le présent statut ne s'applique pas au corps enseignant dont le statut est déterminé par la législation cantonale.</p>	---
<p>Art. 3 Engagement de droit privé - modifié</p> <p>¹Le Conseil communal peut engager des employés, ouvriers et aides qui n'entrent pas dans la catégorie du personnel nommé et dont le statut est déterminé par l'art. 56 du présent statut.</p>	<p>Art. 3 Contrat</p> <p>Art. 3.1 Contrat de droit privé</p> <p>¹La commune peut exceptionnellement engager du personnel par contrat de droit privé, notamment pour l'exécution de tâches spéciales, ou de durée limitée, ou pour assurer le remplacement d'un titulaire de la fonction publique, ou, enfin, en cas d'activité très partielle.</p> <p>²Il en va de même pour le personnel auxiliaire, les stagiaires et les employés en période d'essai.</p> <p>³En cas de litige découlant des rapports de travail, les tribunaux civils sont compétents.</p> <p>Art. 3.2 Contrat de droit public</p> <p>¹Dans la règle, les employés de la commune sont engagés comme employés communaux par la conclusion d'un contrat de travail de droit public d'une durée indéterminée cela après la période d'essai qui, sauf décision ou convention contraire, est d'un an.</p> <p>²Le contrat de droit public est établi en la forme écrite.</p> <p>Art. 3.3 Contenu du contrat</p> <p>¹Le contrat de travail indique le nom des parties au contrat et fixe au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le début des rapports de travail, b) la fonction ou le domaine d'activités, c) le lieu de travail, d) la durée de la période d'essai. e) le taux d'occupation, f) la classe de salaire et le salaire, g) les règles relatives à la prévoyance professionnelle et au plan de prévoyance.
<p>Art. 4 Droit réservé - abrogé</p> <p>¹Sont réservés, pour autant qu'ils dérogent au présent statut, les règlements spéciaux applicables à certaines catégories d'employés.</p>	---

II. Nominations et promotions	II. Nominations et promotions
<p>Art. 5 Autorité de nomination - modifié</p> <p>¹La nomination des employés, à titre provisoire ou définitif, est du ressort du Conseil communal.</p>	<p>Art. 5 Autorité de nomination</p> <p>La nomination du personnel est du ressort du Conseil communal.</p>
<p>Art. 6 Condition de la nomination - modifié</p> <p>¹Seules les personnes jouissant de leurs droits civils sont, en règle générale, admissibles aux fonctions publiques et régulières dans les services de la commune.</p> <p>²Le Conseil communal peut poser d'autres conditions quant aux aptitudes, à l'âge, à l'état de santé ou à la préparation des candidats; il peut aussi leur imposer un examen de capacité.</p> <p>³A condition que la marche du service n'en soit pas perturbée, les employés peuvent choisir librement leur lieu de domicile en Suisse. Le Conseil communal établit la liste des fonctions et détermine les circonstances pour lesquelles un intérêt public ou la nature particulière du poste impose la prise d'un domicile en un lieu déterminé.</p>	<p>Art. 6 Condition de la nomination</p> <p>¹Seules les personnes jouissant de leurs droits civils sont, en règle générale, admissibles aux fonctions publiques et régulières dans les services de la commune.</p> <p>²Le Conseil communal peut poser d'autres conditions quant aux aptitudes, à l'âge, à l'état de santé ou à la préparation des candidats; il peut aussi leur imposer un examen de capacité.</p> <p>³En principe, les employés communaux peuvent choisir librement leur lieu de domicile.</p> <p>⁴Pour autant que des raisons de service l'exigent, le Conseil communal peut obliger un employé à prendre son domicile à une distance lui permettant d'atteindre son lieu de travail rapidement.</p> <p>⁵Le Conseil communal peut également exiger de l'employé dont la fonction requiert une relation étroite avec la population, l'élection de domicile sur le territoire de la commune.</p> <p>⁶Le Conseil communal peut édicter une liste des postes dont les titulaires sont soumis au respect de l'alinéa 2 et/ou 3 du présent article.</p>
<p>Art. 7 Annonce de places vacantes</p> <p>¹Lorsqu'une place est à repourvoir, le Conseil communal procédera par concours et avis public.</p> <p>²En cas de mise au concours, à qualité égale, le personnel en fonction a la préférence.</p> <p>³L'offre peut préciser que le poste sera probablement repourvu par voie d'appel.</p>	<p>Art. 7 Annonce de places vacantes</p> <p>¹Lorsqu'une place est à repourvoir, le Conseil communal procédera par concours et avis public.</p> <p>²En cas de mise au concours, à qualité égale, le personnel en fonction a la préférence.</p> <p>³L'offre peut préciser que le poste sera probablement repourvu par voie d'appel.</p>
<p>Art. 8 Nomination à titre provisoire - abrogé</p> <p>¹En règle générale, la nomination se fait à titre provisoire pour une année. A l'expiration de ce délai, le Conseil communal peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à une nomination à titre définitif - maintenir la nomination à titre provisoire durant six mois au plus - résilier l'engagement. <p>²La durée de la fonction, à titre provisoire, compte comme temps de service.</p> <p>³Lorsque les conditions professionnelles le requièrent, le Conseil communal peut exiger un certificat médical satisfaisant.</p>	---
<p>Art. 9 Décision de nomination - abrogé</p> <p>¹La nomination provisoire ou définitive est communiquée au candidat désigné sous forme d'un acte de nomination indiquant notamment la fonction, la date d'entrée en service, la classe de traitement, le traitement initial et les déductions légales ainsi que, le cas échéant, les obligations de la fonction.</p>	---
<p>Art. 10 Promotion</p> <p>¹La promotion est la désignation d'un employé à une fonction supérieure. Elle est soumise aux mêmes règles que la nomination. Si l'intéressé est en service depuis un an au moins, la promotion est immédiatement effective sans réserve.</p>	<p>Art. 10 Promotion</p> <p>La promotion est la désignation d'un employé à une fonction supérieure. Elle est soumise aux mêmes règles que la nomination. Si l'intéressé est en service depuis un an au moins, la promotion est immédiatement effective sans réserve.</p>

<p>III. Cessation des fonctions</p> <p>Art. 11 Démission – Congé - modifié</p> <p>¹Le congé du personnel engagé à titre provisoire peut être signifié, de part et d'autre moyennant un avertissement préalable d'au moins un mois pour la fin du mois.</p> <p>²Le personnel nommé peut dénoncer son engagement en tout temps, par lettre recommandée, pour la fin d'un mois, moyennant un avertissement préalable d'au moins trois mois.</p> <p>³Si les exigences du service ne s'y opposent pas, le Conseil communal peut toutefois accepter une démission pour un terme plus rapproché.</p>	<p>III. Cessation des fonctions</p> <p>Art. 11 Fin des rapports de services</p> <p>Art. 11.1 Fin de l'engagement</p> <p>¹Pendant la période d'essai, les parties peuvent mettre fin librement à l'engagement moyennant le respect d'un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.</p> <p>²Sauf décision contraire lors de l'engagement, l'employé communal, une fois nommé, peut démissionner moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.</p> <p>³L'engagement prend fin sans résiliation à l'âge fixé à l'article 21 de la Loi sur l'assurance vieillesse et survivant.</p> <p>⁴Le Conseil communal peut toutefois fixer un âge de la retraite inférieur pour des catégories particulières de l'employé communal.</p> <p>⁵Les cas particuliers et exceptionnels sont laissés à l'appréciation du Conseil communal.</p> <p>⁶La commune peut exceptionnellement accepter un délai plus court.</p> <p>Art. 11.2 Cessation des fonctions</p> <p>¹L'engagement prend également fin :</p> <p>a) par le décès de l'employé communal,</p> <p>b) ensuite d'incapacité d'accomplir la fonction,</p> <p>c) ensuite d'un renvoi pour de justes motifs ou pour raison grave,</p> <p>d) ensuite de la suppression de poste.</p> <p>Art. 11.3 Incapacité</p> <p>¹Si sans faute de sa part, par exemple en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité, l'employé communal se trouve dans l'incapacité d'accomplir sa fonction, l'autorité peut mettre fin à l'engagement dès la fin du droit au traitement, mais dans tous les cas pas avant un délai d'une année dès le début de l'incapacité de travail.</p> <p>²Pour les cas d'incapacité partielle, permettant un changement de fonction, le Conseil communal statue après avoir entendu l'employé communal.</p> <p>Art. 11.4 Justes motifs ou raisons graves</p> <p>11.4.1 Principe</p> <p>¹Si des raisons d'inaptitude, de prestations insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux devoirs de service ou d'autres raisons graves ne permettent plus la poursuite des rapports de service, l'autorité qui a nommé peut ordonner le renvoi d'un titulaire de fonction publique.</p> <p>²Une telle décision peut intervenir qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas faute de la part de l'employé communal, par exemple si par sa seule présence celui-ci perturbe le bon fonctionnement du service auquel il est rattaché.</p> <p>³Aucun renvoi ne peut être prononcé de façon abusive au sens de l'article 336 CO en raison des opinions religieuses, philosophiques ou politiques d'un titulaire de fonction publique ou en raison de ses activités syndicales, dans la mesure où elles n'entraînent pas une violation de ses obligations de service.</p> <p>11.4.2 Avertissement préalable</p> <p>¹Lorsque les faits reprochés au titulaire de fonction publique dépendent de sa volonté ou lorsque les exigences de la fonction ne sont pas remplies à satisfaction, le chef de service doit en avvertir par écrit l'intéressé après l'avoir entendu et lui fixer un délai raisonnable pour s'améliorer. Il lui en suggère autant que possible certains moyens.</p> <p>²Faute d'amélioration constatée dans le délai imparti, le chef de service transmet le dossier au Conseil communal avec ses observations.</p> <p>³Il en informe par écrit l'intéressé en mentionnant les faits ou omissions qui lui sont reprochés.</p>
--	--

<p>III. Cessation des fonctions</p>	<p>III. Cessation des fonctions (suite)</p> <p>11.4.3 Procédure</p> <p>¹Avant de prendre sa décision, le Conseil communal entend l'intéressé en lui indiquant les faits ou omissions qui lui sont reprochés, ainsi que les moyens de défense dont il dispose, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, en particulier son droit de consulter le dossier et de se faire assister d'un mandataire.</p> <p>11.4.4 Décision</p> <p>¹Si le Conseil communal estime que la violation des obligations de service ou le comportement de l'intéressé permettent la poursuite des rapports de service, elle peut renoncer à toute mesure ou prononcer un blâme assorti le cas échéant d'une menace de cessation des rapports de service.</p> <p>²Sinon, le Conseil communal prononce le renvoi du titulaire de fonction publique et lui notifie la décision moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.</p> <p>³En cas de violation grave des devoirs de service, le Conseil communal peut procéder au renvoi du titulaire de fonction publique avec effet immédiat, cas échéant sans avertissement préalable.</p> <p>⁴Pour autant que l'état des fonctions le permette et que la mesure lui paraisse opportune au vu des faits pris en compte, le Conseil communal peut proposer au titulaire de la fonction publique le déplacement dans un autre poste ou une autre fonction.</p>
<p>Art. 12 Suppression de fonction - modifié</p> <p>¹L'employé peut être licencié avec six mois de préavis au moins, lorsque sa fonction est supprimée et qu'il n'est pas possible de lui trouver dans l'administration communale une autre situation correspondant à ses capacités.</p>	<p>Art. 12 Suppression de poste</p> <p>¹La décision par laquelle l'autorité de nomination supprime un poste n'est pas susceptible de recours.</p> <p>²Lorsqu'un poste est supprimé, l'autorité de nomination met fin aux rapports de service moyennant un avertissement écrit donné six mois à l'avance, pour la fin d'un mois.</p> <p>³Le Conseil communal prend toutes mesures utiles pour offrir à l'intéressé un emploi de nature équivalente au sein des services communaux.</p>
<p>Art. 13 Cessation des fonctions - abrogé</p> <p>¹Les rapports de service des employés communaux prennent fin par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décès - la retraite - l'invalidité - la démission - la suppression de poste - le renvoi pour de justes motifs ou pour raisons graves. 	<p style="text-align: center;">---</p>
<p>Art. 14 Mise à la retraite - abrogé</p> <p>¹Les employés communaux sont mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple.</p>	<p style="text-align: center;">---</p>
<p>Art. 15 Renvoi pour de justes motifs - abrogé</p> <p>¹Le Conseil communal peut en tout temps licencier un employé pour de justes motifs, en l'avisant trois mois à l'avance au moins, si la nature des motifs ou de la fonction n'exige pas un départ immédiat.</p> <p>²Constituent de justes motifs: des raisons d'inaptitude, de prestations insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux devoirs de service ou d'autres raisons graves ne permettant plus la poursuite des rapports de services.</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

III. Cessation des fonctions	III. Cessation des fonctions (suite)
<p>Art. 16 Procédure de renvoi pour de justes motifs – abrogé</p> <p>¹Le licenciement pour de justes motifs ne peut être prononcé qu'après audition de l'intéressé ou de son mandataire.</p> <p>²Lorsque le licenciement a pour motifs des faits dépendant de la volonté de l'employé, il doit être précédé d'un avertissement.</p> <p>³Le licenciement est notifié par écrit avec indication des motifs. Il peut faire l'objet d'un recours dont les modalités sont précisées à l'art. 55.</p>	---

IV. Devoirs et droits du personnel	IV. Devoirs et droits du personnel
<p>Art. 17 Exercice de la fonction</p> <p>¹Les employés doivent exercer leurs fonctions personnellement, avec diligence, conscience et fidélité. Le cahier des charges et/ou les ordres de service du Conseil communal déterminent au surplus leurs devoirs de service</p>	<p>Art. 17 Exercice de la fonction</p> <p>Les employés doivent exercer leurs fonctions personnellement, avec diligence, conscience et fidélité. Le cahier des charges et/ou les ordres de service du Conseil communal déterminent au surplus leurs devoirs de service.</p>
<p>Art. 18 En général</p> <p>¹Sauf disposition contraire de l'acte de nomination et dans les limites des prescriptions sur la durée du travail, ils doivent y consacrer tout le temps réglementaire.</p> <p>²Dans chaque service, le personnel doit se suppléer en cas d'absence, d'empêchement ou de travail exceptionnel selon les directives du Conseil communal, sans pouvoir prétendre de ce fait à un dédommagement ou à une augmentation de traitement.</p> <p>³En cas de nécessité, le personnel peut être appelé provisoirement et pour autant que ses capacités le lui permettent à effectuer un travail autre que celui pour lequel il a été engagé. Une rétribution spéciale peut lui être accordée.</p>	<p>Art. 18 En général</p> <p>¹Sauf disposition contraire de l'acte de nomination et dans les limites des prescriptions sur la durée du travail, ils doivent y consacrer tout le temps réglementaire.</p> <p>²Dans chaque service, le personnel doit se suppléer en cas d'absence, d'empêchement ou de travail exceptionnel selon les directives du Conseil communal, sans pouvoir prétendre de ce fait à un dédommagement ou à une augmentation de traitement.</p> <p>³En cas de nécessité, le personnel peut être appelé provisoirement et pour autant que ses capacités le lui permettent à effectuer un travail autre que celui pour lequel il a été engagé. Une rétribution spéciale peut lui être accordée.</p>
<p>Art. 19 Conduite pendant le travail - modifié</p> <p>¹Les employés ne peuvent, sans l'autorisation expresse de leur chef, quitter leur lieu de travail. La consommation d'alcool, de drogues ou autres produits équivalents est interdite pendant l'horaire de travail. D'une manière générale, les employés doivent se conduire de façon correcte et dans le respect des instructions reçues</p>	<p>Art. 19 Conduite</p> <p>Art. 19.1 Conduite pendant le travail</p> <p>¹Les employés ne peuvent, sans l'autorisation expresse de leur chef, quitter leur lieu de travail. Les employés ne sont pas autorisés à consommer d'alcool, de drogues ou autres produits équivalents pendant l'horaire de travail ni à se présenter au travail sous leur influence. D'une manière générale, les employés doivent se conduire de façon correcte et dans le respect des instructions reçues.</p> <p>²En cas de suspicion d'ivresse ou de consommation de drogues ou autres produits équivalents, le responsable peut interdire à la personne donnée d'exercer son activité.</p> <p>³Le personnel amené à conduire ou à utiliser des outils et machines doit se présenter avec un taux de 0 ‰.</p> <p>Art. 19.2 Contrôle du taux d'alcoolémie</p> <p>¹S'il existe des indices permettant de penser qu'un employé est sous l'effet de l'alcool, le Conseil communal peut décider de le soumettre à un contrôle de son taux d'alcoolémie.</p> <p>²Cela n'est envisageable que si l'employé exerce une activité pouvant exposer des tiers ou lui-même à un danger et si le contrôle du taux d'alcoolémie est confié à un médecin ou à l'un de ses auxiliaires.</p> <p>³L'employé ne peut pas être contraint à se soumettre au contrôle, mais il sera alors rendu attentif aux conséquences d'un refus qui peut conduire à ce qu'une mesure disciplinaire soit prise à son encontre.</p>
<p>Art. 20 Absences et arrivées tardives - modifié</p> <p>¹Le personnel est tenu de respecter les horaires de travail. L'employé empêché de se rendre à son travail à l'heure réglementaire doit en informer sans retard son chef de service. Les motifs d'une arrivée tardive doivent lui être signalés immédiatement. En cas d'absence de plus de trois jours pour cause d'accident ou de maladie, un certificat médical doit être produit par l'employé.</p>	<p>Art. 20 Absences et arrivées tardives</p> <p>¹Le personnel est tenu de respecter les horaires de travail. L'employé empêché de se rendre à son travail à l'heure réglementaire doit en informer son responsable direct. Les motifs d'une arrivée tardive doivent lui être signalés immédiatement. En cas d'absence de plus de trois jours pour cause d'accident ou de maladie, un certificat médical doit être produit par l'employé. En cas de soupçon d'abus, la commune se réserve le droit d'exiger un certificat médical dès le 1^{er} jour d'absence.</p>

IV. Devoirs et droits du personnel	IV. Devoirs et droits du personnel (suite)
<p>Art. 21 Devoir à l'égard du public</p> <p>¹Le personnel se comportera correctement en toutes circonstances. Il se montrera serviable lors de ses relations avec le public.</p>	<p>Art. 21 Devoir à l'égard du public</p> <p>Le personnel se comportera correctement en toutes circonstances. Il se montrera serviable lors de ses relations avec le public.</p>
<p>Art. 22 Secret de fonction</p> <p>¹Le personnel est tenu au secret professionnel. Cette obligation subsiste même après la cessation des rapports de service.</p>	<p>Art. 22 Secret de fonction</p> <p>Le personnel est tenu au secret professionnel. Cette obligation subsiste même après la cessation des rapports de service.</p>
<p>Art. 23 Interdiction d'accepter des dons</p> <p>¹Il est interdit au personnel d'accepter ou de se faire promettre pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation, des dons ou autres avantages, soit directement ou par personnes interposées.</p>	<p>Art. 23 Interdiction d'accepter des dons</p> <p>¹Il est interdit au personnel d'accepter ou de se faire promettre pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation, des dons ou autres avantages, soit directement ou par personnes interposées.</p>
<p>Art. 24 Caution - modifié</p> <p>¹Le Conseil communal peut exiger une caution pour certains de ses employés. Cette caution peut être garantie par un capital portant intérêt ou par une assurance.</p>	<p>Art. 24 Caution</p> <p>Les employés communaux sont mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.</p>
<p>Art. 25 Formation et perfectionnement</p> <p>¹Les employés sont tenus de maintenir leurs connaissances au niveau des exigences et de l'évolution des besoins de leur fonction.</p> <p>²La commune garantit aux employés leur perfectionnement professionnel, assurant à leur fonction les aptitudes requises.</p> <p>³L'employé désireux d'entreprendre une formation doit obtenir l'approbation formelle du Conseil communal s'il entend que les frais soient pris en charge, en tout ou en partie, par la commune.</p> <p>⁴Les cours ayant un rapport avec l'activité professionnelle peuvent être autorisés pendant les heures de travail, pour autant que la bonne marche du service le permette.</p> <p>⁵La commune prend en charge les frais de perfectionnement nécessaires à l'exercice de la fonction.</p> <p>⁶Les heures de cours suivies en dehors de l'horaire normal de travail ne donnent, en principe, lieu à aucune compensation sauf s'ils sont obligatoires.</p> <p>⁷Pour des formations de longue durée, telles que par exemple brevet fédéral, diplôme fédéral, IDHEAP, etc., l'autorisation de suivre des cours et le remboursement des frais sont décidés de cas en cas.</p> <p>⁸En cas de départ, la commune peut demander le remboursement des frais de formation de longue durée. Le taux de remboursement est réduit d'un certain pourcentage par année complète d'activité dès la fin de la formation. La commune doit régler les cas par convention.</p>	<p>Art. 25 Formation et perfectionnement</p> <p>¹Les employés sont tenus de maintenir leurs connaissances au niveau des exigences et de l'évolution des besoins de leur fonction.</p> <p>²La commune garantit aux employés leur perfectionnement professionnel, assurant à leur fonction les aptitudes requises.</p> <p>³L'employé désireux d'entreprendre une formation doit obtenir l'approbation formelle du Conseil communal s'il entend que les frais soient pris en charge, en tout ou en partie, par la commune.</p> <p>⁴Les cours ayant un rapport avec l'activité professionnelle peuvent être autorisés pendant les heures de travail, pour autant que la bonne marche du service le permette.</p> <p>⁵La commune prend en charge les frais de perfectionnement nécessaires à l'exercice de la fonction.</p> <p>⁶Les heures de cours suivies en dehors de l'horaire normal de travail ne donnent, en principe, lieu à aucune compensation sauf s'ils sont obligatoires.</p> <p>⁷Pour des formations de longue durée, telles que par exemple brevet fédéral, diplôme fédéral, IDHEAP, etc., l'autorisation de suivre des cours et le remboursement des frais sont décidés de cas en cas.</p> <p>⁸En cas de départ, la commune peut demander le remboursement des frais de formation de longue durée. Le taux de remboursement est réduit d'un certain pourcentage par année complète d'activité dès la fin de la formation. La commune doit régler les cas par convention.</p>
<p>Art. 26 Occupations accessoires</p> <p>¹Les employés ne peuvent avoir d'occupations accessoires qui seraient inconciliables avec leur situation officielle où les devoirs de leur charge nuiraient à l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>²De même, il leur est interdit d'exploiter en leur nom ou au nom d'un tiers, une entreprise industrielle ou commerciale, voire une activité lucrative accessoire, sans l'autorisation écrite du Conseil communal.</p>	<p>Art. 26 Occupations accessoires</p> <p>¹Les employés ne peuvent avoir d'occupations accessoires qui seraient inconciliables avec leur situation officielle où les devoirs de leur charge nuiraient à l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>²De même, il leur est interdit d'exploiter en leur nom ou au nom d'un tiers, une entreprise industrielle ou commerciale, voire une activité lucrative accessoire, sans l'autorisation écrite du Conseil communal.</p>

<p>IV. Devoirs et droits du personnel</p> <p>Art. 27 Mandat public, professionnel, syndical - modifié</p> <p>¹Les conditions de l'exercice d'un mandat public, professionnel ou syndical font l'objet d'un accord entre la commune et l'employé. Cet accord fixe notamment le temps de congé nécessaire.</p> <p>²Les congés nécessaires à l'exercice d'une charge publique, professionnelle ou syndicale sont limités en principe entre dix et quinze jours (selon que la charge est rétribuée ou non). Si cette durée est dépassée, les jours de congé seront imputés sur les vacances, les heures compensées ou supplémentaires ou sur le salaire.</p>	<p>IV. Devoirs et droits du personnel (suite)</p> <p>Art. 27 Mandat public, professionnel, syndical</p> <p>Les conditions de l'exercice d'un mandat public, professionnel ou syndical font l'objet d'un accord entre la commune et l'employé. Cet accord fixe notamment le temps de congé nécessaire.</p>
<p>Art. 28 Devoirs des supérieurs</p> <p>¹Les supérieurs sont tenus de donner des instructions suffisantes aux personnes qui leur sont subordonnées et de surveiller leur activité. Ils encouragent leur esprit d'initiative et examinent leurs suggestions et leurs requêtes.</p> <p>²Ils sont responsables des actes accomplis conformément aux instructions qu'ils ont données.</p>	<p>Art. 28 Devoirs des supérieurs</p> <p>¹Les supérieurs sont tenus de donner des instructions suffisantes aux personnes qui leur sont subordonnées et de surveiller leur activité. Ils encouragent leur esprit d'initiative et examinent leurs suggestions et leurs requêtes.</p> <p>²Ils sont responsables des actes accomplis conformément aux instructions qu'ils ont données.</p>
<p>Art. 29 Responsabilité civile</p> <p>¹L'employé ne répond envers la commune que du dommage qu'il lui a causé soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence grave.</p> <p>²Lorsqu'un employé est attaqué par un tiers en raison d'un dommage causé dans l'exercice de ses fonctions, il doit aviser sans délai le Conseil communal.</p> <p>³Pour autant que le dommage n'ait été causé ni intentionnellement ni par négligence ou imprudence grave, la commune prend à sa charge la réparation éventuelle et les frais de procès, dont elle fait l'avance à l'employé.</p> <p>⁴Lorsque la commune est attaquée directement en raison du dommage causé par acte illicite d'un de ses employés, elle n'a droit de recours contre ce dernier que s'il a agi soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence grave.</p>	<p>Art. 29 Responsabilité civile</p> <p>¹L'employé ne répond envers la commune que du dommage qu'il lui a causé soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence grave.</p> <p>²Lorsqu'un employé est attaqué par un tiers en raison d'un dommage causé dans l'exercice de ses fonctions, il doit aviser sans délai le Conseil communal.</p> <p>³Pour autant que le dommage n'ait été causé ni intentionnellement ni par négligence ou imprudence grave, la commune prend à sa charge la réparation éventuelle et les frais de procès, dont elle fait l'avance à l'employé.</p> <p>⁴Lorsque la commune est attaquée directement en raison du dommage causé par acte illicite d'un de ses employés, elle n'a droit de recours contre ce dernier que s'il a agi soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence grave.</p>
<p>Art. 30 Droit d'association</p> <p>¹Le droit d'association du personnel est reconnu, dans les limites du droit fédéral et cantonal. Le personnel peut se faire représenter par un mandataire dans ses relations avec le Conseil communal.</p>	<p>Art. 30 Droit d'association</p> <p>Le droit d'association du personnel est reconnu, dans les limites du droit fédéral et cantonal. Le personnel peut se faire représenter par un mandataire dans ses relations avec le Conseil communal.</p>
<p>Art. 31 Collaboration entre l'Autorité et l'organisation professionnelle</p> <p>¹Le Conseil communal et l'organisation professionnelle collaborent afin de rechercher les solutions adéquates, lorsque des problèmes se posent, de l'avis de l'une ou l'autre des parties. Les décisions relatives aux employés en général ou à certaines catégories d'entre eux sont précédées de consultations paritaires.</p>	<p>Art. 31 Collaboration entre l'Autorité et l'organisation professionnelle</p> <p>¹Le Conseil communal et l'organisation professionnelle collaborent afin de rechercher les solutions adéquates, lorsque des problèmes se posent, de l'avis de l'une ou l'autre des parties. Les décisions relatives aux employés en général ou à certaines catégories d'entre eux sont précédées de consultations paritaires.</p>

V. Durée du travail – Congés	V. Durée du travail – Congés
<p>Art. 32 Durée du travail</p> <p>¹La durée du travail hebdomadaire normale est, pour l'ensemble du personnel, de 41 heures, non compris un rattrapage éventuel. Dans tous les services où la chose est possible, la semaine de travail sera de 5 jours. Le Conseil communal établit les horaires de travail, après consultation du personnel intéressé.</p>	<p>Art. 32 Durée du travail</p> <p>La durée du travail hebdomadaire normale est, pour l'ensemble du personnel, de 41 heures, non compris un rattrapage éventuel. Dans tous les services où la chose est possible, la semaine de travail sera de 5 jours. Le Conseil communal établit les horaires de travail, après consultation du personnel intéressé.</p>
<p>Art. 33 Heures supplémentaires - modifié</p> <p>¹Lorsque les besoins du service l'exigent, les employés peuvent être astreints à l'exécution d'heures de travail supplémentaires qui sont compensées.</p> <p>²La compensation s'effectue par des congés d'une durée équivalente, d'entente avec l'employé, ceci pour autant que le service le permette et sous réserve des dispositions ci-après.</p> <p>³Si cette compensation s'avère impossible, chaque heure supplémentaire donne droit à une rétribution proportionnelle à l'horaire de travail en vigueur et au traitement mensuel.</p> <p>⁴Le congé compensatoire ou la rétribution qui le remplace est majoré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 25 % entre 20 et 6 heures, et le samedi - de 50 % le dimanche et les jours fériés. <p>⁵Seules donnent droit à une compensation ou une rétribution les heures de travail supplémentaires expressément ordonnées, autorisées ou dans des cas exceptionnels approuvés par le Conseil communal.</p> <p>⁶Cette disposition n'est cependant pas applicable aux ouvriers travaillant en équipe par rotation, ni aux employés dont la fonction implique un horaire spécial de travail.</p>	<p>Art. 33 Heures supplémentaires</p> <p>¹Lorsque les besoins du service l'exigent, les employés peuvent être astreints à l'exécution d'heures de travail supplémentaires qui sont compensées.</p> <p>²La compensation s'effectue aussitôt que possible par des congés d'une durée équivalente, d'entente avec l'employé, ceci pour autant que le service le permette et sous réserve des dispositions ci-après.</p> <p>³Si cette compensation s'avère impossible, chaque heure supplémentaire donne droit à une rétribution proportionnelle à l'horaire de travail en vigueur et au traitement mensuel.</p> <p>⁴Le congé compensatoire ou la rétribution qui le remplace est majoré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 25 % entre 20 et 6 heures, et le samedi - de 50 % le dimanche et les jours fériés. <p>⁵Seules donnent droit à une compensation ou une rétribution les heures de travail supplémentaires expressément ordonnées, autorisées ou dans des cas exceptionnels approuvés par le Conseil communal.</p> <p>⁶Cette disposition n'est cependant pas applicable aux ouvriers travaillant en équipe par rotation, ni aux employés dont la fonction implique un horaire spécial de travail.</p>
<p>Art. 34 Règles particulières pour certaines fonctions</p> <p>¹Les employés occupant des fonctions de cadres gèrent librement leur temps de travail.</p> <p>²Ils ne sont pas soumis aux dispositions régissant les modalités de l'horaire de travail et le contrôle du temps de travail.</p> <p>³Les heures de travail effectuées par ces employés en sus de la durée du travail de référence ne donnent droit à aucune compensation.</p> <p>⁴Le Conseil communal définit les fonctions soumises au présent article.</p>	<p>Art. 34 Règles particulières pour certaines fonctions</p> <p>¹Les employés occupant des fonctions de cadres gèrent librement leur temps de travail.</p> <p>²Ils ne sont pas soumis aux dispositions régissant les modalités de l'horaire de travail et le contrôle du temps de travail.</p> <p>³Les heures de travail effectuées par ces employés en sus de la durée du travail de référence ne donnent droit à aucune compensation.</p> <p>⁴Le Conseil communal définit les fonctions soumises au présent article.</p>
<p>Art. 35 Indemnité pour inconvénients de service et service irrégulier - modifié</p> <p>¹Les membres du corps de police reçoivent une indemnité annuelle fixée par le Conseil communal en compensation des inconvénients de service. Cette indemnité n'est versée intégralement qu'aux agents qui assurent effectivement le service irrégulier et de nuit; pour les autres, l'indemnité n'est versée que proportionnellement au service effectué.</p>	<p>Art. 35 Indemnité pour inconvénients de service et service irrégulier</p> <p>¹Les membres du service de la sécurité publique reçoivent une indemnité annuelle fixée par le Conseil communal en compensation des inconvénients de service. Cette indemnité n'est versée intégralement qu'aux agents qui assurent effectivement le service irrégulier et de nuit; pour les autres, l'indemnité n'est versée que proportionnellement au service effectué.</p> <p>²Les cas particuliers et autres services enclins à une organisation avec services de piquet sont réglés par le Conseil communal, par voie d'arrêté.</p>

V. Durée du travail – Congés	V. Durée du travail – Congés (suite)
<p>Art. 36 Congés généraux - modifié</p> <p>¹A part les dimanches, l'employé a droit à 11 jours fériés par année, excepté si l'un ou l'autre de ceux-ci tombe sur un samedi ou sur un dimanche, ainsi que deux demi-jours.</p> <p>²Les jours fériés sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} janvier, 2 janvier, 1^{er} mars, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 1^{er} août, Lundi du Jeûne Fédéral et Noël; - les deux après-midi des 24 et 31 décembre. <p>³La veille des jours fériés, le travail se termine une heure plus tôt, mais pas avant 16 heures.</p> <p>⁴Le ou les jours chômés supplémentaires, décidés par le Conseil communal, sont rattrapés.</p> <p>⁵Le 1^{er} mai sera compensé, sauf s'il tombe sur un samedi ou un dimanche.</p>	<p>Art. 36 Congés généraux</p> <p>¹Les employés ont droit aux jours fériés payés suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le 1^{er} janvier, - Le 2 janvier, - Le 1^{er} mars, - Le Vendredi-Saint, - Le Lundi de Pâques, - Le 1^{er} mai, <i>adaptation par rapport à la loi cantonale</i> - Le jeudi de l'Ascension, - Le Lundi de Pentecôte, - La Fête-Dieu, - Le 1^{er} août, - Le lundi du Jeûne Fédéral, - Le 24 décembre, - Le 25 décembre, - Le 26 décembre, - Le 31 décembre. <p>²Le ou les jours chômés supplémentaires, décidés par le Conseil communal, sont rattrapés.</p>
<p>Art. 37 Vacances - modifié</p> <p>¹Les employés communaux ont droit à 25 jours ouvrables (semaine de 5 jours) de vacances par année civile, dès le 1^{er} janvier 2008. Cette augmentation sera introduite en 2 ans, soit + 3 jours en 2007 (= 23 jours) et + 2 jours dès 2008 (= 25 jours).</p> <p>²Les employés comptant 25 ans de service ou 50 ans d'âge ont droit à 30 jours ouvrables (par analogie: 28 jours en 2007 et 30 jours dès 2008).</p> <p>³Lorsque les conditions sont remplies au cours de l'année, le droit est acquis quel que soit le moment où les vacances sont prises.</p> <p>⁴Dans l'année où il commence ou quitte ses fonctions l'employé n'a droit à des vacances qu'en proportion du temps qu'il a passé au service de la commune.</p> <p>⁵Lorsque les absences pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, service militaire d'avancement ou congé prolongé ont dépassé 90 jours par année, les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences sur la base de 1/12^{ème} par mois complet d'absence. L'absence due à la grossesse n'entraîne pas de réduction de vacances.</p> <p>⁶Lorsqu'un jour férié est situé dans une période de vacances, celui-ci est compensé.</p> <p>⁷Les vacances sont prises au cours de l'année. Le report d'une année à l'autre n'est admis qu'exceptionnellement. Le Conseil communal tient compte dans toute la mesure du possible des vœux du personnel.</p>	<p>Art. 37 Vacances</p> <p>¹Les employés communaux ont droit à 25 jours ouvrables (semaine de 5 jours) de vacances par année civile.</p> <p>²Les employés comptant 25 ans de service ou 50 ans d'âge ont droit à 30 jours ouvrables. Dès leur soixantième année, les employés ont droit à 35 jours ouvrables.</p> <p>³Lorsque les conditions sont remplies au cours de l'année, le droit est acquis quel que soit le moment où les vacances sont prises.</p> <p>⁴Dans l'année où il commence ou quitte ses fonctions l'employé n'a droit à des vacances qu'en proportion du temps qu'il a passé au service de la commune.</p> <p>⁵Lorsque les absences pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, service militaire d'avancement ou congé prolongé ont dépassé 90 jours par année, les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences sur la base de 1/12^{ème} par mois complet d'absence. L'absence due à la grossesse n'entraîne pas de réduction de vacances.</p> <p>⁶Lorsqu'un jour férié est situé dans une période de vacances, celui-ci est compensé.</p> <p>⁷Les vacances sont prises au cours de l'année. Le report d'une année à l'autre n'est admis qu'exceptionnellement. Le Conseil communal tient compte dans toute la mesure du possible des vœux du personnel.</p>

V. Durée du travail – Congés	V. Durée du travail – Congés (suite)
<p>Art. 38 Congés spéciaux de brève durée - modifié</p> <p>¹Le personnel a droit à des congés spéciaux sans réduction de salaire et sans compensation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en cas de mariage ou partenariat enregistré de l'intéressé: 3 jours. b) en cas de décès du conjoint, d'un propre enfant, du père ou de la mère: 3 jours c) en cas de décès d'un parent jusqu'au 3^{ème} degré: 1 jour. d) en cas de naissance ou d'adoption: 1 jour. e) en cas de déménagement: 1 jour. f) en cas d'inspection militaire, de recrutement, service de pompier et lors de sinistre, comparution devant le Tribunal ou devant les Autorités: le temps nécessaire. <p>²D'autres congés de brève durée peuvent être accordés par le Conseil communal pour d'autres motifs. Sauf cas exceptionnels et décision expresse du Conseil communal, ils doivent être remplacés par des heures de travail compensatoire.</p>	<p>Art. 38 Congés spéciaux de brève durée</p> <p>¹Le personnel a droit à des congés spéciaux sans réduction de salaire et sans compensation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en cas de mariage ou partenariat enregistré de l'intéressé: 3 jours. b) en cas de décès du conjoint, d'un propre enfant, du père ou de la mère: 3 jours c) en cas de décès d'un parent jusqu'au 3^{ème} degré: 1 jour. d) en cas de naissance ou d'adoption: 5 jours. e) en cas de maladie d'un enfant: 1 à 3 jours, sur présentation d'un certificat médical dès le premier jour. 🚩 nouveau f) en cas de déménagement: 1 jour. g) en cas de recrutement, service de pompier et lors de sinistre, comparution devant le Tribunal ou devant les Autorités: le temps nécessaire. <p>²D'autres congés de brève durée peuvent être accordés par le Conseil communal pour d'autres motifs. Sauf cas exceptionnels et décision expresse du Conseil communal, ils doivent être remplacés par des heures de travail compensatoire.</p>

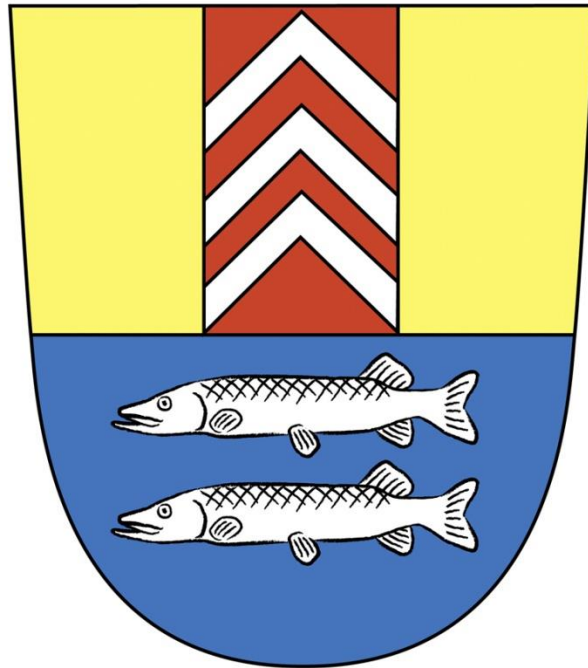
VI. Traitement – Indemnité	VI. Traitement – Indemnité
<p>Art. 39 Formation du traitement - modifié</p> <p>¹Les employés ont droit à un traitement annuel qui comprend:</p> <p>a) le traitement de base</p> <p>b) une allocation de renchérissement.</p>	<p>Art. 39 Formation du traitement</p> <p>Art. 39.1 Salaire</p> <p>¹L'employeur verse son salaire à l'employé.</p> <p>²Les douze premières parts sont versées au plus tard le 24 du mois. La treizième part est versée en décembre ou, en cas de cessation de fonction en cours d'année, avec le dernier traitement.</p> <p>Art. 39.2 Evolution de salaire</p> <p>¹L'échelle de traitement appliquée est celle de l'administration cantonale neuchâteloise.</p> <p>²Le montant maximal de la classe de salaire fixé dans le contrat de travail sert de base de calcul à l'évolution du salaire en fonction de l'évaluation personnelle et de l'expérience.</p> <p>³L'attribution de l'échelon n'est pas automatique.</p> <p>⁴L'évaluation personnelle sert de base à l'évolution du salaire, laquelle est opérée en fonction des objectifs convenus en matière de prestations, de comportement et de compétence.</p> <p>⁵La gestion des cas particuliers est du ressort du Conseil communal.</p> <p>Art. 39.3 Evaluation</p> <p>¹Une fois par an, deux personnes, dont un cadre, s'entretiennent avec leurs collaborateurs et procèdent à leur évaluation.</p> <p>²L'entretien sert à l'évolution professionnelle de l'employé et a pour but d'examiner les conditions dans lesquelles le travail est fourni et de convenir d'objectifs.</p> <p>³Le déroulement et les critères sont fixés par un arrêté du Conseil communal.</p> <p>Art. 39.4 Montant du salaire à l'engagement</p> <p>¹Lors de l'engagement, le Conseil communal détermine le salaire de la personne engagée.</p> <p>²Il tient compte dans la fixation du salaire dans une juste mesure de sa formation, de son expérience professionnelle et non professionnelle et de la responsabilité qu'implique la fonction.</p> <p>Art. 39.5 Temps partiel</p> <p>L'employé qui ne doit qu'une partie de son temps à ses fonctions reçoit un salaire réduit en proportion.</p>
<p>Art. 40 Classification des fonctions - abrogé</p> <p>¹Le Conseil communal range chaque fonction en référence à la classification cantonale en tenant compte de la nature des connaissances et des aptitudes qu'elle suppose et des responsabilités qu'elle implique.</p>	<p>---</p>
<p>Art. 41 Traitement de base</p> <p>¹Les traitements de base des employés sont fixés d'après l'échelle des traitements du personnel de l'État.</p> <p>²Ils sont adaptés au renchérissement sur la base des décisions prises par l'État concernant son personnel.</p> <p>³L'octroi d'autres formes de compensation de renchérissement non financières décidées par l'Etat est laissé à l'appréciation du Conseil communal.</p>	<p>Art. 41 Traitement de base</p> <p>¹Les traitements de base des employés sont fixés d'après l'échelle des traitements du personnel de l'État.</p> <p>²Ils sont adaptés au renchérissement sur la base des décisions prises par l'État concernant son personnel.</p> <p>³L'octroi d'autres formes de compensation de renchérissement non financières décidées par l'Etat est laissé à l'appréciation du Conseil communal.</p>

VI. Traitement – Indemnité	VI. Traitement – Indemnité (suite)
<p>Art. 42 Droit au traitement - modifié</p> <p>¹Le droit au traitement prend naissance le jour de l'entrée en fonction et s'éteint au moment de la cessation des fonctions. En cas de décès, le traitement est payé jusqu'à la fin du mois en cours.</p> <p>²Le traitement annuel est divisé en treize parts égales.</p> <p>³Les douze premières parts sont versées au plus tard le 24 du mois. La treizième part est versée en décembre ou, en cas de cessation de fonction en cours d'année, avec le dernier traitement.</p> <p>⁴Au début et à la fin des rapports de service, le traitement du premier et respectivement du dernier mois d'activité ainsi que la treizième part du traitement sont versés prorata temporis.</p>	<p>Art. 42 Droit au traitement</p> <p>¹Le droit au traitement prend naissance le jour de l'entrée en fonction et s'éteint au moment de la cessation des fonctions. En cas de décès, le traitement est payé jusqu'à la fin du mois en cours.</p> <p>²Au début et à la fin des rapports de service, le traitement du premier et respectivement du dernier mois d'activité ainsi que la treizième part du traitement sont versés prorata temporis.</p>
<p>Art. 43 Fixation du traitement</p> <p>¹Lors de l'entrée en fonction, l'employé touche le traitement minimum de la classe dans laquelle il est rangé. Le Conseil communal peut, dans les cas particuliers, et en considération des aptitudes spéciales du postulant, fixer un traitement initial plus élevé. Un tel avantage peut également être accordé lors d'un passage dans une classe supérieure, en raison des capacités ou de l'âge du titulaire.</p>	<p>Art. 43 Fixation du traitement</p> <p>¹Lors de l'entrée en fonction, l'employé touche le traitement minimum de la classe dans laquelle il est rangé. Le Conseil communal peut, dans les cas particuliers, et en considération des aptitudes spéciales du postulant, fixer un traitement initial plus élevé. Un tel avantage peut également être accordé lors d'un passage dans une classe supérieure, en raison des capacités ou de l'âge du titulaire.</p>
<p>Art. 44 Obtention maximum - abrogé</p> <p>¹Le traitement des employés nommés est augmenté d'un échelon par année jusqu'au troisième quartile de la rémunération prévue pour la fonction.</p> <p>²L'augmentation intervient à la fin de l'année civile. Si les rapports de service ont commencé en cours d'année, le droit à l'augmentation n'est reconnu qu'aux employés entrés en fonction avant le 1^{er} juillet.</p> <p>³Lorsque l'insuffisance des prestations fournies le justifie, le Conseil communal peut, sur proposition du chef de service ou du chef du personnel, refuser l'augmentation annuelle du traitement d'un employé.</p> <p>⁴Le Conseil communal peut décider de l'avancement à l'intérieur de la classe, par l'octroi simultané de plusieurs augmentations annuelles ou d'une promotion dans une classe supérieure de traitement.</p>	
<p>Art. 45 Traitement en cas de maladie ou d'accident</p> <p>¹En cas d'absence due à un accident ou à la maladie, le traitement est payé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de maladie 100 % durant 6 mois - puis 80 % jusqu'au 720^{ème} jour - en cas d'accident professionnel 100 % durant l'arrêt de travail - en cas d'accident non professionnel, selon les normes d'indemnité journalière de la LAA et de l'assurance complémentaire. <p>²Ces prestations peuvent être diminuées lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute grave de l'employé.</p>	<p>Art. 45 Traitement en cas de maladie ou d'accident</p> <p>¹En cas d'absence due à un accident ou à la maladie, le traitement est payé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de maladie 100 % durant 6 mois - puis 80 % jusqu'au 720^{ème} jour - en cas d'accident professionnel 100 % durant l'arrêt de travail - en cas d'accident non professionnel, selon les normes d'indemnité journalière de la LAA et de l'assurance complémentaire. <p>²Ces prestations peuvent être diminuées lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute grave de l'employé.</p>

VI. Traitement – Indemnité	VI. Traitement – Indemnité (suite)
<p>Art. 46 Traitement en cas de service militaire, de protection civile ou de congé maternité</p> <p>¹Les employés qui accomplissent en Suisse du service militaire, du service civil ou du service dans la protection civile ont droit par année à la totalité de leur traitement pendant les 45 premiers jours ouvrables d'absence.</p> <p>²Du 46^{ème} au 90^{ème} jour, le traitement subit une réduction de 25 %. Dès le 91^{ème} jour, les employés ont droit au traitement correspondant au montant des allocations pour perte de gain.</p> <p>³L'employé qui assume une obligation légale d'entretien pour ses enfants a droit à la totalité de son traitement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pendant la durée de son école de recrues; b) pendant une durée équivalente, s'il effectue un service civil sans avoir fait son école de recrues; c) pendant une durée correspondant à la part restante de son école de recrues, s'il effectue un service civil après avoir accompli une partie de celle-ci. <p>⁴Les allocations pour perte de gain sont acquises à la commune jusqu'à concurrence du traitement et des allocations diverses versées aux employés.</p> <p>⁵Les employées en congé maternité sont rémunérées à 100 % durant 14 semaines.</p>	<p>Art. 46 Traitement en cas de service militaire, de protection civile ou de congé maternité</p> <p>¹Les employés qui accomplissent en Suisse du service militaire, du service civil ou du service dans la protection civile ont droit par année à la totalité de leur traitement pendant les 45 premiers jours ouvrables d'absence.</p> <p>²Du 46^{ème} au 90^{ème} jour, le traitement subit une réduction de 25 %. Dès le 91^{ème} jour, les employés ont droit au traitement correspondant au montant des allocations pour perte de gain.</p> <p>³L'employé qui assume une obligation légale d'entretien pour ses enfants a droit à la totalité de son traitement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pendant la durée de son école de recrues; b) pendant une durée équivalente, s'il effectue un service civil sans avoir fait son école de recrues; c) pendant une durée correspondant à la part restante de son école de recrues, s'il effectue un service civil après avoir accompli une partie de celle-ci. <p>⁴Les allocations pour perte de gain sont acquises à la commune jusqu'à concurrence du traitement et des allocations diverses versées aux employés.</p> <p>⁵Les employées en congé maternité sont rémunérées à 100 % durant 14 semaines.</p>
<p>Art. 47 Allocations pour enfants</p> <p>¹Les allocations pour enfants sont versées selon les normes cantonales. Elles se composent des allocations familiales et de l'allocation complémentaire pour enfant.</p> <p>²Cette dernière peut être versée sous certaines conditions pour chaque enfant à charge. Elle ne peut être versée que si l'employé en fait la demande expresse auprès du chef du personnel. Elle est versée au prorata du taux d'activité du bénéficiaire.</p>	<p>Art. 47 Allocations pour enfants</p> <p>¹Les allocations pour enfants sont versées selon les normes cantonales. Elles se composent des allocations familiales et de l'allocation complémentaire pour enfant.</p> <p>²Cette dernière peut être versée sous certaines conditions pour chaque enfant à charge. Elle ne peut être versée que si l'employé en fait la demande expresse auprès du chef du personnel. Elle est versée au prorata du taux d'activité du bénéficiaire.</p>
<p>Art. 48 Indemnités spéciales</p> <p>¹Pour certains travaux extraordinaires, le Conseil communal peut, après avoir entendu l'intéressé, accorder une indemnité suivant les cas</p>	<p>Art. 48 Indemnités spéciales</p> <p>Pour certains travaux extraordinaires, le Conseil communal peut, après avoir entendu l'intéressé, accorder une indemnité suivant les cas</p>
<p>Art. 49 Primes de fidélité</p> <p>¹Après avoir consacré vingt, trente et quarante ans d'activité ininterrompue au service de la commune, les employés ont droit à une prime de fidélité de fr. 5'000.-</p> <p>²La prime de fidélité est suspendue dans le cas des employés à l'encontre desquels est ouverte une procédure disciplinaire ou une procédure de renvoi ou de déplacement pour de justes motifs; à l'issue de cette procédure, l'autorité qui a nommé fixe le principe, la date et les autres conditions du versement de la prime.</p>	<p>Art. 49 Primes de fidélité</p> <p>¹Après avoir consacré vingt, trente et quarante ans d'activité ininterrompue au service de la commune, les employés ont droit à une prime de fidélité de fr. 5'000.-</p> <p>²La prime de fidélité est suspendue dans le cas des employés à l'encontre desquels est ouverte une procédure disciplinaire ou une procédure de renvoi ou de déplacement pour de justes motifs; à l'issue de cette procédure, l'autorité qui a nommé fixe le principe, la date et les autres conditions du versement de la prime.</p>
<p>Art. 50 Indemnité au décès</p> <p>¹En cas de décès survenu pendant les rapports de service, le traitement des employés est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu.</p> <p>²Une indemnité équivalant à trois mois de traitement est en outre versée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au conjoint; b) à défaut aux enfants pour lesquels l'employé décédé assumait une obligation légale d'entretien; c) à défaut aux autres personnes à l'entretien desquelles subvenait effectivement l'employé. <p>³La réduction ou la suppression du droit au traitement en cas de faute grave est réservée.</p>	<p>Art. 50 Indemnité au décès</p> <p>¹En cas de décès survenu pendant les rapports de service, le traitement des employés est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu.</p> <p>²Une indemnité équivalant à trois mois de traitement est en outre versée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au conjoint; b) à défaut aux enfants pour lesquels l'employé décédé assumait une obligation légale d'entretien; c) à défaut aux autres personnes à l'entretien desquelles subvenait effectivement l'employé. <p>³La réduction ou la suppression du droit au traitement en cas de faute grave est réservée.</p>

VI. Traitement – Indemnité	VI. Traitement – Indemnité (suite)
<p>Art. 51 Caisse de pensions - modifié</p> <p>¹Le personnel communal est affilié à la Caisse de pension de la République et Canton de Neuchâtel (Prévoyance.ne) et soumis à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui régissent cette dernière.</p>	<p>Art. 51 Caisse de pensions</p> <p>Le personnel communal est affilié à Prévoyance.ne et soumis à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui régissent cette dernière.</p>
<p>VIII. Mesures disciplinaires – abrogé</p>	<p>---</p>
<p>Art. 53 Peines disciplinaires - abrogé</p> <p>¹En cas de manquements aux devoirs de service et suivant la gravité de la faute, le Conseil communal prononce les peines suivantes après avoir entendu l'intéressé:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la réprimande orale b) la réprimande écrite c) la diminution de salaire d) le renvoi. <p>²En cas de manquements répétés ou graves aux devoirs de service, mauvaise conduite, ébriété, le Conseil communal prononce les peines suivantes, selon la gravité du cas et après avoir entendu l'intéressé:</p> <ul style="list-style-type: none"> e) la mise à pied avec privation du traitement jusqu'à trois mois au plus f) la révocation immédiate avec suppression immédiate du salaire. 	<p>---</p>
<p>Art. 54 Procédure - abrogé</p> <p>¹Les peines disciplinaires sont prononcées après enquête faite ou ordonnée par le Conseil communal. L'enquête terminée, l'employé est informé par écrit des motifs justifiant la peine disciplinaire. L'employé a le droit d'être entendu et de se faire assister d'un mandataire de son choix, conformément aux articles 13 et 21 LPJA.</p>	<p>---</p>
<p>Art. 55 Recours - abrogé</p> <p>¹Conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 27 juin 1979 (LPJA), les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours dans les 20 jours au Tribunal administratif.</p>	<p>---</p>
<p>IX. Personnel auxiliaire</p>	<p>IX. Personnel auxiliaire</p>
<p>Art. 56 Conditions d'emploi</p> <p>¹Les employés engagés selon l'art. 3 du présent contrat sont soumis aux dispositions du Code des Obligations sur le contrat de travail.</p> <p>²Pour le surplus, le Conseil communal fixe les conditions d'emploi par dispositions générales.</p>	<p>Art. 56 Conditions d'emploi</p> <p>¹Les employés engagés selon l'art. 3 du présent règlement sont soumis aux dispositions du Code des Obligations sur le contrat de travail.</p> <p>²Pour le surplus, le Conseil communal fixe les conditions d'emploi par dispositions générales.</p>
<p>X. Dispositions finales et transitoires</p>	<p>X. Dispositions finales et transitoires</p>
<p>Art. 57 Entrée en vigueur - modifié</p> <p>¹Le présent statut entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2007.</p> <p>²A cette date, il abroge toutes dispositions contraires.</p>	<p>Art. 57 Entrée en vigueur</p> <p>¹Le présent statut entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.</p> <p>²A cette date, il abroge toutes dispositions contraires.</p>
<p>Art. 58 Situation acquise</p> <p>¹Lors de l'application de ce statut, les années de service accomplies antérieurement seront prises en compte intégralement.</p>	<p>Art. 58 Situation acquise</p> <p>Lors de l'application de ce statut, les années de service accomplies antérieurement seront prises en compte intégralement.</p>
<p>Art. 59 Distribution du statut au personnel</p> <p>¹Un exemplaire du présent statut est remis à chaque employé.</p>	<p>Art. 59 Distribution du statut au personnel</p> <p>Un exemplaire du présent statut est remis à chaque employé.</p>
<p>Art. 60 Application du statut</p> <p>¹Le Conseil communal prend toutes dispositions nécessaires à l'application du présent statut.</p>	<p>Art. 60 Application du statut</p> <p>Le Conseil communal prend toutes dispositions nécessaires à l'application du présent statut.</p>

COMMUNE DU LANDERON



Statut du personnel communal

du 24 octobre 2019

STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL

(24 OCTOBRE 2019)

Le Conseil général de la Commune du Landeron

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

I. Généralités

- Art. 1
Champ
d'application et
droit supplétif** ¹Le présent règlement est applicable à l'ensemble du personnel nommé au service de la commune.
²Si le présent règlement n'en dispose pas autrement, les dispositions pertinentes du code des obligations s'appliquent par analogie au rapport de travail.
- Art. 2
Le corps
enseignant** <Abrogé>
- Art. 3 Contrat**
- Art. 3.1
Contrat de droit
privé** ¹La commune peut exceptionnellement engager du personnel par contrat de droit privé, notamment pour l'exécution de tâches spéciales, ou de durée limitée, ou pour assurer le remplacement d'un titulaire de la fonction publique, ou, enfin, en cas d'activité très partielle.
²Il en va de même pour le personnel auxiliaire, les stagiaires et les employés en période d'essai.
³En cas de litige découlant des rapports de travail, les tribunaux civils sont compétents.
- Art. 3.2
Contrat de droit
public** ¹Dans la règle, les employés de la commune sont engagés comme employés communaux par la conclusion d'un contrat de travail de droit public d'une durée indéterminée cela après la période d'essai qui, sauf décision ou convention contraire, est d'un an.
²Le contrat de droit public est établi en la forme écrite.
- Art. 3.3
Contenu du
contrat** ¹Le contrat de travail indique le nom des parties au contrat et fixe au moins :
a) le début des rapports de travail,
b) la fonction ou le domaine d'activités,
c) le lieu de travail,
d) la durée de la période d'essai.
e) le taux d'occupation,
f) la classe de salaire et le salaire,
g) les règles relatives à la prévoyance professionnelle et au plan de prévoyance.
- Art. 4
Droit réservé** <Abrogé>

II. Nominations et promotions

- Art. 5
Autorité de nomination** La nomination du personnel est du ressort du Conseil communal.
- Art. 6
Condition de la nomination**
- ¹Seules les personnes jouissant de leurs droits civils sont, en règle générale, admissibles aux fonctions publiques et régulières dans les services de la commune.
- ²Le Conseil communal peut poser d'autres conditions quant aux aptitudes, à l'âge, à l'état de santé ou à la préparation des candidats; il peut aussi leur imposer un examen de capacité.
- ³En principe, les employés communaux peuvent choisir librement leur lieu de domicile.
- ⁴Pour autant que des raisons de service l'exigent, le Conseil communal peut obliger un employé à prendre son domicile à une distance lui permettant d'atteindre son lieu de travail rapidement.
- ⁵Le Conseil communal peut également exiger de l'employé dont la fonction requiert une relation étroite avec la population, l'élection de domicile sur le territoire de la commune.
- ⁶Le Conseil communal peut édicter une liste des postes dont les titulaires sont soumis au respect de l'alinéa 2 et/ou 3 du présent article.
- Art. 7
Annonce de places vacantes**
- ¹Lorsqu'une place est à repourvoir, le Conseil communal procédera par concours et avis public.
- ²En cas de mise au concours, à qualité égale, le personnel en fonction a la préférence.
- ³L'offre peut préciser que le poste sera probablement repourvu par voie d'appel.
- Art. 8
Nomination à titre provisoire** <Abrogé>
- Art. 9
Décision de nomination** <Abrogé>
- Art. 10
Promotion** La promotion est la désignation d'un employé à une fonction supérieure. Elle est soumise aux mêmes règles que la nomination. Si l'intéressé est en service depuis un an au moins, la promotion est immédiatement effective sans réserve.

III. Cessation des fonctions

Art. 11 Fin des rapports de services

Art. 11.1 Fin de l'engagement

¹Pendant la période d'essai, les parties peuvent mettre fin librement à l'engagement moyennant le respect d'un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

²Sauf décision contraire lors de l'engagement, l'employé communal, une fois nommé, peut démissionner moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

³L'engagement prend fin sans résiliation à l'âge fixé à l'article 21 de la Loi sur l'assurance vieillesse et survivant.

⁴Le Conseil communal peut toutefois fixer un âge de la retraite inférieur pour des catégories particulières de l'employé communal.

⁵Les cas particuliers et exceptionnels sont laissés à l'appréciation du Conseil communal.

⁶La commune peut exceptionnellement accepter un délai plus court.

Art. 11.2 Cessation des fonctions

¹L'engagement prend également fin :

- a) par le décès de l'employé communal,
- b) ensuite d'incapacité d'accomplir la fonction,
- c) ensuite d'un renvoi pour de justes motifs ou pour raison grave,
- d) ensuite de la suppression de poste.

Art. 11.3 Incapacité

¹Si sans faute de sa part, par exemple en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité, l'employé communal se trouve dans l'incapacité d'accomplir sa fonction, l'autorité peut mettre fin à l'engagement dès la fin du droit au traitement, mais dans tous les cas pas avant un délai d'une année dès le début de l'incapacité de travail.

²Pour les cas d'incapacité partielle, permettant un changement de fonction, le Conseil communal statue après avoir entendu l'employé communal.

Art. 11.4
Justes motifs ou
raisons graves

11.4.1
Principe

¹Si des raisons d'inaptitude, de prestations insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux devoirs de service ou d'autres raisons graves ne permettent plus la poursuite des rapports de service, l'autorité qui a nommé peut ordonner le renvoi d'un titulaire de fonction publique.

²Une telle décision peut intervenir qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas faute de la part de l'employé communal, par exemple si par sa seule présence celui-ci perturbe le bon fonctionnement du service auquel il est rattaché.

³Aucun renvoi ne peut être prononcé de façon abusive au sens de l'article 336 CO en raison des opinions religieuses, philosophiques ou politiques d'un titulaire de fonction publique ou en raison de ses activités syndicales, dans la mesure où elles n'entraînent pas une violation de ses obligations de service.

11.4.2
Avertissement
préalable

¹Lorsque les faits reprochés au titulaire de fonction publique dépendent de sa volonté ou lorsque les exigences de la fonction ne sont pas remplies à satisfaction, le chef de service doit en avertir par écrit l'intéressé après l'avoir entendu et lui fixer un délai raisonnable pour s'améliorer. Il lui en suggère autant que possible certains moyens.

²Faute d'amélioration constatée dans le délai imparti, le chef de service transmet le dossier au Conseil communal avec ses observations.

³Il en informe par écrit l'intéressé en mentionnant les faits ou omissions qui lui sont reprochés.

11.4.3
Procédure

¹Avant de prendre sa décision, le Conseil communal entend l'intéressé en lui indiquant les faits ou omissions qui lui sont reprochés, ainsi que les moyens de défense dont il dispose, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, en particulier son droit de consulter le dossier et de se faire assister d'un mandataire.

11.4.4
Décision

¹Si le Conseil communal estime que la violation des obligations de service ou le comportement de l'intéressé permettent la poursuite des rapports de service, elle peut renoncer à toute mesure ou prononcer un blâme assorti le cas échéant d'une menace de cessation des rapports de service.

²Sinon, le Conseil communal prononce le renvoi du titulaire de fonction publique et lui notifie la décision moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

³En cas de violation grave des devoirs de service, le Conseil communal peut procéder au renvoi du titulaire de fonction publique avec effet immédiat, cas échéant sans avertissement préalable.

⁴Pour autant que l'état des fonctions le permette et que la mesure lui paraisse opportune au vu des faits pris en compte, le Conseil communal peut proposer au titulaire de la fonction publique le déplacement dans un autre poste ou une autre fonction.

Art. 12
Suppression de poste

¹La décision par laquelle l'autorité de nomination supprime un poste n'est pas susceptible de recours.

²Lorsqu'un poste est supprimé, l'autorité de nomination met fin aux rapports de service moyennant un avertissement écrit donné six mois à l'avance, pour la fin d'un mois.

³Le Conseil communal prend toutes mesures utiles pour offrir à l'intéressé un emploi de nature équivalente au sein des services communaux.

Art. 13
Cessation des fonctions

<Abrogé>

Art. 14
Mise à la retraite

<Abrogé>

Art. 15
Renvoi pour de justes motifs

<Abrogé>

Art. 16
Procédure de
renvoi pour de
justes motifs

<Abrogé>

IV. Devoirs et droits du personnel

Art. 17
Exercice de la
fonction

Les employés doivent exercer leurs fonctions personnellement, avec diligence, conscience et fidélité. Le cahier des charges et/ou les ordres de service du Conseil communal déterminent au surplus leurs devoirs de service.

Art. 18
En général

¹Sauf disposition contraire de l'acte de nomination et dans les limites des prescriptions sur la durée du travail, ils doivent y consacrer tout le temps réglementaire.

²Dans chaque service, le personnel doit se suppléer en cas d'absence, d'empêchement ou de travail exceptionnel selon les directives du Conseil communal, sans pouvoir prétendre de ce fait à un dédommagement ou à une augmentation de traitement.

³En cas de nécessité, le personnel peut être appelé provisoirement et pour autant que ses capacités le lui permettent à effectuer un travail autre que celui pour lequel il a été engagé. Une rétribution spéciale peut lui être accordée.

Art. 19
Conduite
Art. 19.1
Conduite
pendant le travail

¹Les employés ne peuvent, sans l'autorisation expresse de leur chef, quitter leur lieu de travail. Les employés ne sont pas autorisés à consommer d'alcool, de drogues ou autres produits équivalents pendant l'horaire de travail ni à se présenter au travail sous leur influence. D'une manière générale, les employés doivent se conduire de façon correcte et dans le respect des instructions reçues.

²En cas de suspicion d'ivresse ou de consommation de drogues ou autres produits équivalents, le responsable peut interdire à la personne donnée d'exercer son activité.

³Le personnel amené à conduire ou à utiliser des outils et machines doit se présenter avec un taux de 0 ‰.

Art. 19.2
Contrôle du taux
d'alcoolémie

¹S'il existe des indices permettant de penser qu'un employé est sous l'effet de l'alcool, le Conseil communal peut décider de le soumettre à un contrôle de son taux d'alcoolémie.

²Cela n'est envisageable que si l'employé exerce une activité pouvant exposer des tiers ou lui-même à un danger et si le contrôle du taux d'alcoolémie est confié à un médecin ou à l'un de ses auxiliaires.

³L'employé ne peut pas être contraint à se soumettre au contrôle, mais il sera alors rendu attentif aux conséquences d'un refus qui peut conduire à ce qu'une mesure disciplinaire soit prise à son encontre.

Art. 20
Absences et
arrivées tardives

¹Le personnel est tenu de respecter les horaires de travail. L'employé empêché de se rendre à son travail à l'heure réglementaire doit en informer son responsable direct. Les motifs d'une arrivée tardive doivent lui être signalés immédiatement. En cas d'absence de plus de trois jours pour cause d'accident ou de maladie, un certificat médical doit être produit par l'employé. En cas de soupçon d'abus, la commune se réserve le droit d'exiger un certificat médical dès le 1^{er} jour d'absence.

Art. 21
Devoir à l'égard
du public

Le personnel se comportera correctement en toutes circonstances. Il se montrera serviable lors de ses relations avec le public.

Art. 22
Secret de
fonction

Le personnel est tenu au secret professionnel. Cette obligation subsiste même après la cessation des rapports de service.

Art. 23
Interdiction
d'accepter des
dons

¹Il est interdit au personnel d'accepter ou de se faire promettre pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation, des dons ou autres avantages, soit directement ou par personnes interposées.

Art. 24
Caution

Les employés communaux sont mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.

Art. 25
Formation et
perfectionnement

¹Les employés sont tenus de maintenir leurs connaissances au niveau des exigences et de l'évolution des besoins de leur fonction.

²La commune garantit aux employés leur perfectionnement professionnel, assurant à leur fonction les aptitudes requises.

³L'employé désireux d'entreprendre une formation doit obtenir l'approbation formelle du Conseil communal s'il entend que les frais soient pris en charge, en tout ou en partie, par la commune.

⁴Les cours ayant un rapport avec l'activité professionnelle peuvent être autorisés pendant les heures de travail, pour autant que la bonne marche du service le permette.

⁵La commune prend en charge les frais de perfectionnement nécessaires à l'exercice de la fonction.

⁶Les heures de cours suivies en dehors de l'horaire normal de travail ne donnent, en principe, lieu à aucune compensation sauf s'ils sont obligatoires.

⁷Pour des formations de longue durée, telles que par exemple brevet fédéral, diplôme fédéral, IDHEAP, etc., l'autorisation de suivre des cours et le remboursement des frais sont décidés de cas en cas.

⁸En cas de départ, la commune peut demander le remboursement des frais de formation de longue durée. Le taux de remboursement est réduit d'un certain pourcentage par année complète d'activité dès la fin de la formation. La commune doit régler les cas par convention.

Art. 26
Occupations
accessoires

¹Les employés ne peuvent avoir d'occupations accessoires qui seraient inconciliables avec leur situation officielle où les devoirs de leur charge nuiraient à l'exercice de leurs fonctions.

²De même, il leur est interdit d'exploiter en leur nom ou au nom d'un tiers, une entreprise industrielle ou commerciale, voire une activité lucrative accessoire, sans l'autorisation écrite du Conseil communal.

Art. 27
Mandat public,
professionnel,
syndical

Les conditions de l'exercice d'un mandat public, professionnel ou syndical font l'objet d'un accord entre la commune et l'employé. Cet accord fixe notamment le temps de congé nécessaire.

Art. 28
Devoirs des supérieurs

¹Les supérieurs sont tenus de donner des instructions suffisantes aux personnes qui leur sont subordonnées et de surveiller leur activité. Ils encouragent leur esprit d'initiative et examinent leurs suggestions et leurs requêtes.

²Ils sont responsables des actes accomplis conformément aux instructions qu'ils ont données.

Art. 29
Responsabilité civile

¹L'employé ne répond envers la commune que du dommage qu'il lui a causé soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence grave.

²Lorsqu'un employé est attaqué par un tiers en raison d'un dommage causé dans l'exercice de ses fonctions, il doit aviser sans délai le Conseil communal.

³Pour autant que le dommage n'ait été causé ni intentionnellement ni par négligence ou imprudence grave, la commune prend à sa charge la réparation éventuelle et les frais de procès, dont elle fait l'avance à l'employé.

⁴Lorsque la commune est attaquée directement en raison du dommage causé par acte illicite d'un de ses employés, elle n'a droit de recours contre ce dernier que s'il a agi soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence grave.

Art. 30
Droit d'association

Le droit d'association du personnel est reconnu, dans les limites du droit fédéral et cantonal. Le personnel peut se faire représenter par un mandataire dans ses relations avec le Conseil communal.

Art. 31
Collaboration entre l'Autorité et l'organisation professionnelle

¹Le Conseil communal et l'organisation professionnelle collaborent afin de rechercher les solutions adéquates, lorsque des problèmes se posent, de l'avis de l'une ou l'autre des parties. Les décisions relatives aux employés en général ou à certaines catégories d'entre eux sont précédées de consultations paritaires

V. Durée du travail – Congés

- Art. 32**
Durée du travail
- La durée du travail hebdomadaire normale est, pour l'ensemble du personnel, de 41 heures, non compris un rattrapage éventuel. Dans tous les services où la chose est possible, la semaine de travail sera de 5 jours. Le Conseil communal établit les horaires de travail, après consultation du personnel intéressé.
- Art. 33**
Heures supplémentaires
- ¹Lorsque les besoins du service l'exigent, les employés peuvent être astreints à l'exécution d'heures de travail supplémentaires qui sont compensées.
- ²La compensation s'effectue aussitôt que possible par des congés d'une durée équivalente, d'entente avec l'employé, ceci pour autant que le service le permette et sous réserve des dispositions ci-après.
- ³Si cette compensation s'avère impossible, chaque heure supplémentaire donne droit à une rétribution proportionnelle à l'horaire de travail en vigueur et au traitement mensuel.
- ⁴Le congé compensatoire ou la rétribution qui le remplace est majoré :
- de 25 % entre 20 et 6 heures, et le samedi
 - de 50 % le dimanche et les jours fériés.
- ⁵Seules donnent droit à une compensation ou une rétribution les heures de travail supplémentaires expressément ordonnées, autorisées ou dans des cas exceptionnels approuvés par le Conseil communal.
- ⁶Cette disposition n'est cependant pas applicable aux ouvriers travaillant en équipe par rotation, ni aux employés dont la fonction implique un horaire spécial de travail.
- Art. 34**
Règles particulières pour certaines fonctions
- ¹Les employés occupant des fonctions de cadres gèrent librement leur temps de travail.
- ²Ils ne sont pas soumis aux dispositions régissant les modalités de l'horaire de travail et le contrôle du temps de travail.
- ³Les heures de travail effectuées par ces employés en sus de la durée du travail de référence ne donnent droit à aucune compensation.
- ⁴Le Conseil communal définit les fonctions soumises au présent article.

Art. 35
Indemnité pour
inconvenients de
service et service
irrégulier

¹Les membres du service de la sécurité publique reçoivent une indemnité annuelle fixée par le Conseil communal en compensation des inconvenients de service. Cette indemnité n'est versée intégralement qu'aux agents qui assurent effectivement le service irrégulier et de nuit; pour les autres, l'indemnité n'est versée que proportionnellement au service effectué.

²Les cas particuliers et autres services enclins à une organisation avec services de piquet sont réglés par le Conseil communal, par voie d'arrêté.

Art. 36
Congés généraux

¹Les employés ont droit aux jours fériés payés suivants:

- Le 1^{er} janvier,
- Le 2 janvier,
- Le 1^{er} mars,
- Le Vendredi-Saint,
- Le lundi de Pâques,
- Le 1^{er} mai,
- Le jeudi de l'Ascension,
- Le Lundi de Pentecôte,
- La Fête-Dieu,
- Le 1^{er} août,
- Le lundi du Jeûne Fédéral,
- Le 24 décembre,
- Le 25 décembre,
- Le 26 décembre,
- Le 31 décembre.

²Le ou les jours chômés supplémentaires, décidés par le Conseil communal, sont rattrapés.

Art. 37
Vacances

¹Les employés communaux ont droit à 25 jours ouvrables (semaine de 5 jours) de vacances par année civile.

²Les employés comptant 25 ans de service ou 50 ans d'âge ont droit à 30 jours ouvrables. Dès leur soixantième année, les employés ont droit à 35 jours ouvrables.

³Lorsque les conditions sont remplies au cours de l'année, le droit est acquis quel que soit le moment où les vacances sont prises.

⁴Dans l'année où il commence ou quitte ses fonctions l'employé n'a droit à des vacances qu'en proportion du temps qu'il a passé au service de la commune.

⁵Lorsque les absences pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, service militaire d'avancement ou congé prolongé ont dépassé 90 jours par année, les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences sur la base de 1/12^{ème} par mois complet d'absence. L'absence due à la grossesse n'entraîne pas de réduction de vacances.

⁶Lorsqu'un jour férié est situé dans une période de vacances, celui-ci est compensé.

⁷Les vacances sont prises au cours de l'année. Le report d'une année à l'autre n'est admis qu'exceptionnellement. Le Conseil communal tient compte dans toute la mesure du possible des vœux du personnel.

Art. 38
Congés spéciaux
de brève durée

¹Le personnel a droit à des congés spéciaux sans réduction de salaire et sans compensation:

- a) en cas de mariage ou partenariat enregistré de l'intéressé: 3 jours.
- b) en cas de décès du conjoint, d'un propre enfant, du père ou de la mère: 3 jours
- c) en cas de décès d'un parent jusqu'au 3ème degré: 1 jour.
- d) en cas de naissance ou d'adoption: 5 jours.
- e) en cas de maladie d'un enfant: 1 à 3 jours, sur présentation d'un certificat médical dès le premier jour.
- f) en cas de déménagement: 1 jour.
- g) en cas de recrutement, service de pompier et lors de sinistre, comparution devant le Tribunal ou devant les Autorités: le temps nécessaire.

²D'autres congés de brève durée peuvent être accordés par le Conseil communal pour d'autres motifs. Sauf cas exceptionnels et décision expresse du Conseil communal, ils doivent être remplacés par des heures de travail compensatoire.

VI. Traitement – Indemnité

Art. 39 Formation du traitement

Art. 39.1 Salaire

¹L'employeur verse son salaire à l'employé.

²Les douze premières parts sont versées au plus tard le 24 du mois. La treizième part est versée en décembre ou, en cas de cessation de fonction en cours d'année, avec le dernier traitement

Art. 39.2 Evolution de salaire

¹L'échelle de traitement appliquée est celle de l'administration cantonale neuchâteloise.

²Le montant maximal de la classe de salaire fixé dans le contrat de travail sert de base de calcul à l'évolution du salaire en fonction de l'évaluation personnelle et de l'expérience.

³L'attribution de l'échelon n'est pas automatique.

⁴L'évaluation personnelle sert de base à l'évolution du salaire, laquelle est opérée en fonction des objectifs convenus en matière de prestations, de comportement et de compétence.

⁵La gestion des cas particuliers est du ressort du Conseil communal.

Art. 39.3 Evaluation

¹Une fois par an, deux personnes, dont un cadre, s'entretiennent avec leurs collaborateurs et procèdent à leur évaluation.

²L'entretien sert l'évolution professionnelle de l'employé et a pour but d'examiner les conditions dans lesquelles le travail est fourni et de convenir d'objectifs.

³Le déroulement et les critères sont fixés par un arrêté du Conseil communal.

Art. 39.4 Montant du salaire à l'engagement

¹Lors de l'engagement, le Conseil communal détermine le salaire de la personne engagée.

²Il tient compte dans la fixation du salaire dans une juste mesure de sa formation, de son expérience professionnelle et non professionnelle et de la responsabilité qu'implique la fonction.

Art. 39.5 Temps partiel

L'employé qui ne doit qu'une partie de son temps à ses fonctions reçoit un salaire réduit en proportion.

Art. 40 Classification des fonctions

<Abrogé>

Art. 41
Traitement de base

¹Les traitements de base des employés sont fixés d'après l'échelle des traitements du personnel de l'État.
²Ils sont adaptés au renchérissement sur la base des décisions prises par l'État concernant son personnel.
³L'octroi d'autres formes de compensation de renchérissement non financières décidées par l'Etat est laissé à l'appréciation du Conseil communal.

Art. 42
Droit au traitement

¹Le droit au traitement prend naissance le jour de l'entrée en fonction et s'éteint au moment de la cessation des fonctions. En cas de décès, le traitement est payé jusqu'à la fin du mois en cours.
²Au début et à la fin des rapports de service, le traitement du premier et respectivement du dernier mois d'activité ainsi que la treizième part du traitement sont versés prorata temporis.

Art. 43
Fixation du traitement

¹Lors de l'entrée en fonction, l'employé touche le traitement minimum de la classe dans laquelle il est rangé. Le Conseil communal peut, dans les cas particuliers, et en considération des aptitudes spéciales du postulant, fixer un traitement initial plus élevé. Un tel avantage peut également être accordé lors d'un passage dans une classe supérieure, en raison des capacités ou de l'âge du titulaire.

Art. 44
Obtention maximum

<Abrogé>

Art. 45
Traitement en cas de maladie ou d'accident

¹En cas d'absence due à un accident ou à la maladie, le traitement est payé comme suit:

- en cas de maladie 100 % durant 6 mois
- puis 80 % jusqu'au 720^{ème} jour
- en cas d'accident professionnel 100 % durant l'arrêt de travail
- en cas d'accident non professionnel, selon les normes d'indemnité journalière de la LAA et de l'assurance complémentaire.

²Ces prestations peuvent être diminuées lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute grave de l'employé.

Art. 46
Traitement en
cas de service
militaire, de
protection civile
ou de congé
maternité

¹Les employés qui accomplissent en Suisse du service militaire, du service civil ou du service dans la protection civile ont droit par année à la totalité de leur traitement pendant les 45 premiers jours ouvrables d'absence.

²Du 46^{ème} au 90^{ème} jour, le traitement subit une réduction de 25 %. Dès le 91^{ème} jour, les employés ont droit au traitement correspondant au montant des allocations pour perte de gain.

³L'employé qui assume une obligation légale d'entretien pour ses enfants a droit à la totalité de son traitement:

- a) pendant la durée de son école de recrues;
- b) pendant une durée équivalente, s'il effectue un service civil sans avoir fait son école de recrues;
- c) pendant une durée correspondant à la part restante de son école de recrues, s'il effectue un service civil après avoir accompli une partie de celle-ci.

⁴Les allocations pour perte de gain sont acquises à la commune jusqu'à concurrence du traitement et des allocations diverses versées aux employés.

⁵Les employées en congé maternité sont rémunérées à 100 % durant 14 semaines.

Art. 47
Allocations pour
enfants

¹Les allocations pour enfants sont versées selon les normes cantonales. Elles se composent des allocations familiales et de l'allocation complémentaire pour enfant.

²Cette dernière peut être versée sous certaines conditions pour chaque enfant à charge. Elle ne peut être versée que si l'employé en fait la demande expresse auprès du chef du personnel. Elle est versée au prorata du taux d'activité du bénéficiaire.

Art. 48
Indemnités
spéciales

Pour certains travaux extraordinaires, le Conseil communal peut, après avoir entendu l'intéressé, accorder une indemnité suivant les cas

Art. 49
Primes de fidélité

¹Après avoir consacré vingt, trente et quarante ans d'activité ininterrompue au service de la commune, les employés ont droit à une prime de fidélité de fr. 5'000.-

²La prime de fidélité est suspendue dans le cas des employés à l'encontre desquels est ouverte une procédure disciplinaire ou une procédure de renvoi ou de déplacement pour de justes motifs; à l'issue de cette procédure, l'autorité qui a nommé fixe le principe, la date et les autres conditions du versement de la prime.

Art. 50
Indemnité au décès

¹En cas de décès survenu pendant les rapports de service, le traitement des employés est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu.

²Une indemnité équivalant à trois mois de traitement est en outre versée:

- a) au conjoint;
- b) à défaut aux enfants pour lesquels l'employé décédé assumait une obligation légale d'entretien;
- c) à défaut aux autres personnes à l'entretien desquelles subvenait effectivement l'employé.

³La réduction ou la suppression du droit au traitement en cas de faute grave est réservée.

Art. 51
Caisse de pensions

Le personnel communal est affilié à Prévoyance.ne et soumis à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui régissent cette dernière.

Art. 52
Assurance accidents et maladie

¹Les employés sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels et contre les maladies professionnelles conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981.

²Les primes de l'assurance contre les accidents non professionnels sont à leur charge.

VII. Mesures disciplinaires – <Abrogé>

Art. 53
Peines
disciplinaires <Abrogé>

Art. 54
Procédure <Abrogé>

Art. 55
Recours <Abrogé>

VIII. Personnel auxiliaire

Art. 56
Conditions
d'emploi ¹Les employés engagés selon l'art. 3 du présent règlement sont soumis aux dispositions du Code des Obligations sur le contrat de travail.
²Pour le surplus, le Conseil communal fixe les conditions d'emploi par dispositions générales.

IX. Dispositions finales et transitoires

Art. 57
Entrée en
vigueur ¹Le présent statut entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.
²A cette date, il abroge toutes dispositions contraires.

Art. 58
Situation acquise Lors de l'application de ce statut, les années de service accomplies antérieurement seront prises en compte intégralement.

Art. 59
Distribution du
statut au
personnel Un exemplaire du présent statut est remis à chaque employé.

Art. 60
Application du
statut Le Conseil communal prend toutes dispositions nécessaires à l'application du présent statut.

Le Landeron, le 24 octobre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire:

C. Caillet

Y. Jacob

8. Rapport en réponse à la motion demandant "que soient étudiées et mises en œuvre les mesures adéquates pour faire cesser définitivement le report des charges cantonales aux communes"

Préambule:

Le 13 décembre 2018, le Conseil général, par 27 voix contre 6, a accepté la prise en considération de la motion déposée le 04 octobre 2018 par le groupe Canette visant à demander "que soient étudiées et mises en œuvre les mesures adéquates pour faire cesser définitivement le report des charges cantonales aux communes."

Dans son argumentaire et lors du développement de sa motion, le groupe Canette a souligné, entre autres, que:

- *"Personne n'est insensible aux difficultés financières du canton et nous sommes également tous des citoyens neuchâtelois, mais il n'est pas acceptable que les communes se voient traitées de la sorte, souvent de manière unilatérale d'ailleurs. Il est à relever que des reports de charges imposés par le canton mettent souvent les communes dans des situations financières difficiles. Or, le canton de Neuchâtel n'a rien à gagner d'un appauvrissement de son échelon communal, qui permet de réaliser de nombreuses tâches au plus proche des exigences du terrain et partant, souvent de façon plus économique pour l'Etat;*
- *Nous souhaitons également que les Autorités cantonales honorent leurs promesses en matière d'harmonisation de l'impôt des frontaliers. Dans le *Vot'Info* relatif aux votations du 24 septembre 2017, elles y indiquent que la décision y relative du Grand Conseil n'est pas contestée et que la répartition des impôts des frontaliers telle qu'elle existe (75% pour les communes, 25% pour l'État) subsistera encore quelques années seulement. Quelques années, ça n'est pas dix ans si bien que nous attendons de nos Autorités une mise en œuvre prochaine de cette harmonisation !*
- *Dans ce contexte, il nous semble important que le conseil communal convoque rapidement toutes les entités et personnes susceptibles de pouvoir apporter leur soutien, leur énergie et leurs idées à cette cause. Une démarche purement landeronnaise est possible mais nous pouvons également envisager des collaborations avec les communes proches ou moins proches qui partageraient les mêmes inquiétudes;*
- *Suite à la présentation de la motion, des discussions ont eu lieu et il ressort qu'une position un peu différente est à comprendre derrière cette motion. La première est un "coup de gueule". Nous sommes en effet démunis par rapport à ce qui se passe dans le canton lequel effectue des reports de charges et les justifie de manière plus ou moins aléatoire et plus ou moins concrète. Le Canette ne remet pas en doute le travail de l'Exécutif dans ce sens-là. Au travers de cette motion, le groupe Canette souhaite soutenir le Conseil communal en disant "le législatif est derrière vous et il faut peut-être faire plus que ce que vous pouvez faire aujourd'hui avec l'aide et le soutien du législatif pour pouvoir montrer une fois au Château que ce qu'ils sont en train de faire ne joue pas, et ne joue pas du tout";*
- *A un moment donné, nous devons sortir de nos quatre murs et se poser la question de savoir que pouvons-nous faire pour être vraiment efficaces. Ça peut être une action citoyenne. Encore une fois, les mesures concrètes, nous ne les avons pas mais nous devons élargir le cercle de ceux qui réfléchissent et non pas déléguer cette tâche uniquement au Conseil communal qui a beaucoup de chose à faire aussi."*

Considérations du Conseil communal:

En premier lieu, il faut bien reconnaître que l'Exécutif est fort démunie pour répondre à la requête de fond acceptée par le Conseil général.

Réformes cantonales réalisées en "collaboration" avec les communes:

Un travail considérable a été réalisé ces derniers mois par les Autorités cantonales avec l'adoption de la réforme de la fiscalité cantonale (personnes morales & personnes physiques). Dans ce dossier, la voix des communes a été entendue, que ce soit par le biais de l'Association des communes neuchâteloises (ACN) ou par celui de la Conférence des directeurs communaux - Finances et Economie (FINECO).

En parallèle à la fiscalité, l'Etat a révisé la péréquation financière intercommunale, dossier au sein duquel les communes ont été largement impliquées. Si la suppression de l'harmonisation de l'imposition des frontaliers peut nous "faire grincer des dents", il faut reconnaître que celle-ci a été acceptée par une large majorité de communes. Ce soutien à la suppression précitée ressort particulièrement dans le rapport de la commission "péréquation financière" au Grand Conseil, qui souligne *"qu'au nom des effets particuliers qu'entraînerait cette harmonisation de l'imposition des frontaliers sur quelques communes proches de la frontière française, cela alors que les gains escomptés par les autres communes sont de moindre importance par rapport aux pertes subies par ces communes frontalières, il est proposé de purement et simplement y renoncer."* Au final, cette réforme de la péréquation financière s'est construite dans le dialogue, tout en définissant un certain équilibre accepté par une large partie des communes neuchâteloises.

La "collaboration" et l'écoute réciproque "Canton/communes" a également permis au Conseil d'Etat de décider de *"renoncer immédiatement à deux des trois points de transfert fiscal envisagé par le Grand Conseil fin 2017 et le report de quatre ans de l'examen de l'opportunité de transférer des communes à l'Etat le troisième point envisagé alors."* Les consultations serrées, menées durant l'été 2018 avec les communes et dans le cadre des conférences des directeurs communaux, ont permis d'arriver à un consensus, tout en évitant de trop grandes disparités entre les situations des communes neuchâteloises.

Ainsi, même si globalement notre commune se trouve en plus grande difficulté à la suite des réformes précitées, celles-ci permettront d'alléger la fiscalité de l'ensemble des contribuables neuchâtelois, d'améliorer l'attractivité de notre Canton et de renforcer la cohésion cantonale. Les sacrifices entre Canton et communes dans le cadre de ces réformes ont permis de trouver également un certain équilibre dans les efforts réalisés.

Quid des outils démocratiques à disposition

Soulignons également les nombreux "outils démocratiques" à disposition de la population ou des autorités communales pour intervenir auprès du Canton en cas de mécontentement. Il s'agit, entre autres, de:

1. L'initiative populaire cantonale ☞ 4'500 électrices ou électeurs peuvent demander au Grand Conseil l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi, voire d'un décret qui entraîne une dépense, etc.;
2. La motion populaire cantonale ☞ 100 électrices ou électeurs peuvent adresser une motion populaire au Grand Conseil. La motion populaire est la demande faite au législatif cantonal d'enjoindre le Conseil d'Etat de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de loi ou de décret.
3. Le référendum en matière cantonale ☞ 4'500 électrices ou électeurs peuvent demander, par exemple, qu'une loi votée par le Grand Conseil soit soumise au vote du peuple.

La dernière solution et non des moindres est d'encourager les citoyens de la localité à se mettre en liste pour les élections cantonales de 2021, afin de défendre les intérêts landeronnais... !

Conclusion:

Fort des éléments et suggestions précités, le Conseil communal renonce, pour l'instant, à entamer une quelconque action envers les autorités cantonales pour faire cesser définitivement le report des charges sur les communes.

Conseil communal

9. Rapport en réponse à la motion demandant "que soient créés au sein de la commune des jobs d'été pour les jeunes landeronnais de 16 à 18 ans"

Préambule:

Le 13 décembre 2018, le Conseil général, par 19 voix contre 10, a accepté la prise en considération de la motion déposée le 05 octobre 2018 par le conseiller général Gregory Mallet visant à demander "que soient créés au sein de la commune des jobs d'été pour les jeunes landeronnais de 16 à 18 ans."

Dans son argumentaire, le dépositaire de la motion relevait, entre autres, que:

- *"Du côté de la Commune et de la collectivité en général, cela permettrait de réaliser certains travaux à moindre coût, d'en réaliser d'autres qui resteraient en plan à défaut, d'augmenter le respect des jeunes envers les biens communs et encore de créer un lien entre ceux-ci et la collectivité locale.*
- *En pratique, il suffirait que les menus travaux de peinture ou de rénovation notamment qui ne nécessitent pas une intervention urgente soient mis de côté pour permettre aux adolescents de les effectuer une fois l'été venu.*
- *Une collaboration avec le CAP pourrait être envisagée au niveau de la coordination et de la gestion de ces jobs, mais également avec d'autres acteurs privés ou publics qui seraient peut-être intéressés à confier certains travaux à ces jeunes."*

Analyse de la situation et considérations du Conseil communal:

Après une analyse minutieuse de la situation, l'Exécutif tient à relever l'aspect formateur des actions proposées par M. Gregory Mallet dans la motion. Néanmoins, si l'idée peut paraître intéressante de prime abord, elle revêt des inconvénients majeurs lorsqu'on imagine sa mise en pratique :

- L'organisation du travail proposerait un surcroît de travail pour les services communaux et imposerait un accompagnement pédagogique - sous forme de coaching - que le personnel communal ne peut se permettre dans les conditions actuelles puisque cette tâche requiert une formation spécifique.
- En fonction des nombreuses mesures de réduction de charges qui ont été prises ces derniers mois, de la situation financière actuelle et avenir de la commune et des conditions d'engagement de personnel supplémentaire, l'Exécutif écarte d'emblée l'éventualité de la création d'emplois de très courte durée.
- Finalement, comme l'a souligné récemment le président du comité de gestion du CAP, il n'appartient pas à cette association de gérer des emplois de jeunes adultes. Tout au plus pourrait-elle faire le lien entre les jeunes et de possibles employeurs (Commune ou autres entrepreneurs).

Conclusion:

Notre localité étant appelée actuellement à réaliser des économies, le Conseil communal a décidé de renoncer à la création de jobs d'été pour les jeunes landeronnais de 16 à 18 ans.

Conseil communal

Proposition d'arrêté – Création d'une commission
extraordinaire pour le projet d'étude de l'accueil de
la petite enfance

**Commission
extraordinaire
d'accompagnement
du projet de l'accueil
de la petite enfance**

La commission extraordinaire d'accompagnement du projet de l'accueil de la petite enfance se compose de 7 membres, soit 5 choisis de préférence au sein du Conseil général, plus deux conseillers communaux.

Elle constitue son bureau en désignant un président, un vice-président, un secrétaire, au début de chaque législature.

Elle est convoquée par son président ou par le Conseil Communal.

La commission est consultée sur toutes les questions relatives au développement du projet de l'accueil de la petite enfance, depuis la phase de définition des besoins jusqu'au décompte final.

Elle préavise les budgets, toutes les adjudications de contrats et d'avenants, ainsi que les factures pour les études et la réalisation.

Elle préavise les règlements d'utilisation et les contrats de location avec les associations bénéficiaires.

Elle informe régulièrement le Conseil général de l'évolution du projet.

La commission extraordinaire sera dissoute après la réalisation du projet, la vérification des factures finales de tous les corps d'état.

Le Landeron, Le 17.06.2019

Schaub

M. et Gross

M. et

Grim

Claire-Cécile Fritzi Rysch

A. C...
F. Fritzi

PLR

Les Libéraux-Radicaux

Le Landeron

Economisons aussi dans les syndicats intercommunaux

Motion invitant le Conseil Communal à donner des instructions aux délégués de la commune du Landeron dans les syndicats intercommunaux dans lesquels nous siégeons.

Ces instructions doivent être en ligne avec les économies demandées à nos services et à nos sociétés locales tant sur les comptes de fonctionnement que dans les investissements. Ceci afin de ne réaliser que ce qui est strictement nécessaire. .

P. Auer

Schaull

Clair. Anne Fritzy Ryser

André

Clair

17/1

PLR

Les Libéraux-Radicaux

Le Landeron

Quel avenir pour l'administration communale à l'heure de la digitalisation et numérisation ?

Motion invitant le Conseil Communal à analyser les incidences de la digitalisation et de la numérisation sur le fonctionnement de l'administration communale. Ceci afin de déterminer les risques et les chances, pour l'administration et pour les administrés, et ainsi établir un catalogue de mesures stratégiques et opérationnelles.

P. Cuendet
Schaull
Clair-Deine Fritzy
Rey
Stor
M/



COMMUNE DU LANDERON

Commission Financière et de Gestion

Le Landeron, le 30 septembre 2019

Rapport de la commission financière et de gestion relatif aux objets du Conseil général du jeudi 24 octobre 2019

La Commission Financière et de Gestion (CFG) s'est réunie le lundi 30 septembre 2019.

Formation du bureau pour l'année 2019/2020, dernière année de la législature.

- Président G. Boillat
- Vice-Présidente N. Schouller
- Secrétaire B. Wenger
- Membres M. Bottinelli, G. Bürli, M. Jacot, J. Savoy

G. Boillat est présent pour la constitution du bureau. Néanmoins c'est la vice-présidente, N. Schouller, qui dirige les débats suite à son départ.

La commission décide de prendre position uniquement sur les points de 4 à 7 de l'ordre du jour du jeudi 24 octobre 2019.

4. Crédit d'engagement de CHF 69'000 pour la restauration du mémorial et la réfection du mur sud de la cour du château **Arrêté 1404**

Le CC nous informe que les travaux spéciaux à hauteur de CHF 10'000.- concernent la restauration du mémorial.

La commission donne un préavis favorable à la majorité.

5. Crédit d'étude CHF 20'000 pour la réduction des eaux claires parasites **Arrêté 1405**

La CFG soutient ce crédit d'étude dans la perspective de diminuer les coûts de traitement des eaux et ceci à l'unanimité.

6. Réformes de la fiscalité- Impôt foncier : introduction de la perception pour les personnes physiques et pour les fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC **Arrêté 1406**

La commission préavis favorablement la réforme de la fiscalité sur l'impôt foncier à la majorité de ses membres.

7. Adaptations et modifications du statut du personnel communal

La commission salue l'ouverture d'esprit du CC pour l'octroi des congés généraux et jours fériés, l'augmentation des vacances des plus de 60 ans et l'élargissement du congé paternité.

Celle-ci considère que la reconnaissance du travail et des tâches réalisées par les employés communaux est un bon moyen de valorisation.

Crédits d'engagements

La commission remercie l'administration pour le travail fourni sur le suivi des crédits.
Le résultat des boucllements est en général inférieur aux crédits octroyés, notre commission souhaiterait, lors de la prochaine séance de la CFG, recevoir des précisions supplémentaires sur le point 1323.

Commission Financière et de Gestion

Présents : N. Schouller, présidente du jour ; B. Wenger, secrétaire ; M. Bottinelli, G. Bürli, M. Jacot.

Excusé dès 19h : G. Boillat.

Excusé : J. Savoy.



Commune du Landeron
Commission des Services Industriels et des Travaux Publics

Rapport relatif à l'objets suivant :

- Arrêté 1405

La commission SITP s'est réunie le 24.09.2019. Le présent rapport donne le préavis de la commission SITP

Crédit d'étude de CHF 20'000 pour la réduction des eaux claires parasites.
Arrêté 1405

La commission SITP acceptera l'arrêté 1405 selon les explications et la présentation des différentes offres liées la demande de crédit.

Le Landeron, le 24.09.2019, La Commission SI-TP

Présents	Excusés	Absents
J-F. Toedtli, S. Brechbühl, O. Gremaud, P.de Marcellis, R.Hasler.	F. Matthey, M. Fauro	R. Hinkel

Crédits d'engagement en cours - Situation comptable au 31 août 2019

Arrêté no	Crédit d'engagement - Description	Date	Montants crédits	Date contrats	Montants contrats	Montants factures payées	Risques financiers	Remarques
	Enseignement							
1357	C2T - Divers travaux de réfection	14.09.17	130'000.00					
	<i>Contrats avec les sociétés et/ou entreprises</i>							
	Réfection étanchéité chéneaux toiture nord électr.			09.07.18	25'480.00	15'076.00		
	Réfection différents éléments protection incendie				9'000.00			
	Réfection salles douche			22.03.18	16'730.00	16'730.00		
	Réfection salles douche				11'036.00	11'558.00		
	Remplacement stores			15.02.18	18'736.00	24'792.00		
	Totaux				80'982.00	68'156.00		
1365	C2T - Remplacement technique ascenseur bâtiment scolaire	22.02.18	75'000.00					
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>							
	AS Ascenseurs, La Chaux-de-Fonds				60'356.00	60'366.00		
	Cylindres d'interrupteurs					815.00		
	Totaux					61'181.00		
1366	C2T - Contrôle conduite chauffage & système de régulation	22.02.18	30'000.00					
	Contrôle conduite par sondage				11'071.00			
	Remplacement système de régulation				17'172.00			
	Totaux				28'243.00			
1399	C2T - Rempl. mobilier fixe salle économie familiale (EFA)	09.05.19	57'600.00					crédit bouclé
	<i>Contrats avec les sociétés et/ou entreprises</i>							
	Agencement cuisine, y.c. appareils ménagers					49'000.00		
	Installation sanitaire					871.00		
	Installation électrique					3'984.00		
	Divers & imprévus							
	Totaux					53'855.00		
	Routes communales, y.c. épuration & S.I.							
1392	Réfection berges canal de la Petite Thielle	21.02.19	250'000.00					
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>							
	Génie civil:							
	Serrurerie							
	Paysagiste							
	Ingénieurs civils					19'933.00		
	Divers					400.00		
	Totaux					20'333.00		

Arrêté no	Crédit d'engagement - Description	Date	Montants crédits	Date contrats	Montants contrats	Montants factures payées	Risques financiers	Remarques
	Routes communales, y.c. épuration & S.I.							
1323	Réfection RC5 & aménagement modération de trafic	18.02.16	5'800'000.00					crédit bouclé
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>							
	Génie civil				3'397'332.00	4'087'247.00		y.c. avenants 1 & 2
	Sanitaires				385'194.00	353'739.00		
	Sanitaires - STAP					32'079.00		
	STAP, pompes					38'296.00		
	Serrurerie: fourniture couvercle fosse					14'980.00		
	Ingénieurs civils				138'104.00	193'887.00		offre 11.11.15 / adjudication
	Electricité BT & EP				375'000.00	321'977.00		devis 2015 - 2016
	Télé réseau				150'000.00	13'495.00		devis 2015 - 2016
	Preuves à futur: Architectes				30'000.00	21'212.00		adjudication
	Eau: SEP2L					22'024.00		
	Divers, mise à jour plans					42'973.00		
	Divers: étude & suivi géologique					9'895.00		
	Divers: assurance RC+TC					11'255.00		
	Divers: Bureau ingénieur civil					2'663.00		
	Circulation: déplacement mâts & pose traficam					16'927.00		
	Circulation: signalisations routières					21'279.00		
	Divers: honoraires avocat-conseil					30'700.00		
	Divers: y.c. bornes hydrantes					24'133.00		
	Bureau ingénieurs civils - versement indemnité forfaitaire s/litige					-50'000.00		
	ECAP - subvention bornes hydrantes					-23'509.00		
	Totaux					5'185'252.00		
1376	Service de voirie - Remplacement véhicule utilitaire	21.06.18	32'000.00					crédit bouclé
	Acquisition véhicule Citroën Jumpy					32'017.00		
	Totaux					32'017.00		
1394	Assainissement signalisations lumineuses des carrefours du Faubourg & du Tirage	28.03.19	110'000.00					
	Assainissement signalisation lumineuse				98'813.00	65'875.00		
	Totaux					65'875.00		
1301	Assainissement éclairage public général localité, rempl. mâts et leds	26.03.15	896'400.00					
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>							
	Remplacement mâts & leds					364'743.00		
	Génie civil & maçonnerie					6'490.00		
	Divers & imprévus					329.00		
	Totaux					371'562.00		

Arrêté no	Crédit d'engagement - Description	Date	Montants crédits	Date contrats	Montants contrats	Montants factures payées	Risques financiers	Remarques
	Routes communales, y.c. épuration & S.I.							
1307	Mise en place concept de circulation & de modération de trafic sur le territoire communal	18.06.15	758'000.00					
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>							
	Panneaux signalisation, totems & marquages					215'112.00		
	Signaux entrées & fins localité + divers					14'695.00		
	Maçonnerie, socles béton & divers					72'427.00		
	Bacs à fleurs (sans décoration)					48'202.00		
	Terre, terreau, fleurs, arbustes					26'424.00		
	Achat radar préventif					6'778.00		
	Divers: La Poste & imprimerie (dépliants zones 30 km/h)					1'246.00		
	Totaux					384'884.00		
1363	Réfections & surfacages routiers à divers endroits	22.02.18	258'000.00					
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>							
	Génie civil 1				110'460.00	78'247.00		
	Génie civil 2					20'272.00		
	Travaux spéciaux, revêtement à froid				39'808.00	25'130.00		
	Divers: Etat, abornement					326.00		
	Totaux				150'268.00	123'975.00		
1398	Aménagement infrastructures secteur sud ZI Prés Bugnons	09.05.19	1'610'000.00					
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>							
	Génie civil:							
	Sanitaires - eau potable							
	Electricité BT & EP:							
	Télé-réseau:							
	Défense incendie							
	Ingénieurs civils					47'935.00		
	Architectes & urbaniste					7'639.00		
	Indemnités pertes exploitation							
	Divers & imprévus:							
	Totaux					55'574.00		
	Electricité							
1388	Travaux extensions réseau électrique en 2019	13.12.18	398'000.00					
	<i>Adjudications et/ou contrats avec sociétés et/ou entreprises</i>							
	Ingénieurs:							
	Electricité					48'159.00		
	Génie civil					38'457.00		
	Totaux					86'616.00		

Arrêté no	Crédit d'engagement - Description	Date	Montants crédits	Date contrats	Montants contrats	Montants factures payées	Risques financiers	Remarques
Eau potable & SEP²L								
1364	SEP²L - Manuel assurance qualité (MAQ)	22.02.18	80'000.00					
	<i>Contrats avec les sociétés et/ou entreprises</i>							
	Bureau ingénieurs - Mandat prestations pour MAQ				63'004.00	56'000.00		
	Divers					1'232.00		
	Totaux					57'232.00		
Service forestier								
1372	Agrandissement du hangar à copeaux	22.03.18	160'000.00					
	<i>Contrats avec les sociétés et/ou entreprises</i>							
	Défrichage du secteur							
	Travaux de terrassement & radier béton armé				56'000.00	969.00		
	Charpente & structure métallique				76'000.00			
	Parois en rondins					592.00		
	Ingénieurs civils, honoraires				8'900.00	2'079.00		
	Architecte, honoraires				9'000.00	5'680.00		
	Divers et imprévus							
	Totaux					9'320.00		
Port								
1373	Rénovation & modernisation installations ancien secteur port	03.05.18	830'000.00					
	<i>Contrats avec les sociétés et/ou entreprises</i>							
	Gros œuvre: déconstruction, pontons, pieux				606'222.00	476'032.00		
	Electricité					42'967.00		
	Eau potable					13'141.00		
	Serrurerie					1'369.00		
	Personnel auxiliaire durant les travaux							
	Ingénieur, géomètre, etc. - Honoraires					24'230.00		
	Relevés & mise à jour plans					5'376.00		
	Divers et imprévus: matériel (cordages, chaînes, etc.)					3'055.00		
	Totaux					566'170.00		
Musées et arts plastiques								
1390	Réfection charpente toiture Tour Hôtel de Ville	21.02.19	240'000.00					
	<i>Contrats avec les sociétés et/ou entreprises</i>							
	Echafaudage:							
	Charpente:							
	Ferblanterie - couverture:							
	Maçonnerie:							
	Divers							
	Totaux							
	OPAN - subvention cantonale							
1375	Acquisition parcelle no 6806 au lieu-dit "Derrière Ville"	03.05.18	55'000.00					crédit bouclé
	Achat de la parcelle de 836 m ²					50'160.00		
	Frais de notaire et de géomètre, etc.					2'255.00		
	Totaux				0.00	52'415.00		